



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 36/2025-1

14 juillet 2025

Réforme « ALPHA – zesumme wuessen »

Avant-projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Projet de règlement grand-ducal portant modification :

1° du règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission ;

2° du règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation ;

3° du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental

Informations techniques :

N° du projet : 36/2025

Remise de l'avis : meilleurs délais

Ministère compétent : Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Commission : « Formation professionnelle et formation continue »



Exposé des motifs

I. Généralisation de « ALPHA – zesumme wuessen »

Depuis plus de cinq décennies, de nombreuses études nationales et internationales – de l'étude MAGRIP, initiée en 1968, à l'enquête PISA, en passant par les épreuves standardisées (ÉpStan) de l'Université du Luxembourg – confirment que le système scolaire luxembourgeois, bien qu'il soit performant en moyenne, reproduit systématiquement les inégalités sociales, linguistiques et migratoires. L'entrée dans la lecture et l'écriture, condition essentielle de la réussite scolaire, constitue un moment décisif. Or, au Luxembourg, de nombreux enfants sont confrontés dès le début de leur scolarité à un apprentissage dans une langue d'alphabétisation éloignée de leur répertoire langagier, ce qui constitue un frein structurel à leur épanouissement scolaire.

Face à ce constat, la réforme « ALPHA – zesumme wuessen » introduit une innovation pédagogique majeure : elle permet aux parents de choisir, en fin de cycle 1, la langue d'alphabétisation de leur enfant – soit l'allemand, soit le français – sur base d'une recommandation professionnelle. Cette différenciation pédagogique vise à instaurer un début de scolarité plus équitable, tout en respectant le multilinguisme – avec au centre le luxembourgeois comme langue d'intégration et de communication – ainsi que la cohésion sociale.

Ce changement s'inscrit dans une dynamique institutionnelle plus large. En mars 2022, la Chambre des Députés a adopté une motion¹ invitant le Gouvernement à s'inspirer du modèle des écoles européennes et internationales pour développer, dans l'enseignement fondamental, un concept permettant aux élèves du cycle 2 de choisir entre une alphabétisation en allemand ou en français, dans le cadre d'un projet pilote. Cette initiative visait à offrir une alternative publique et inclusive aux écoles internationales créées depuis 2016, tout en restant applicable à l'échelle nationale. Elle répondait également à des constats partagés par les directions de région et d'enseignants, d'autorités communales et les communautés scolaires, régulièrement confrontées à la demande de mieux prendre en compte la diversité linguistique et culturelle des élèves.

En réponse à cette orientation, un projet de règlement grand-ducal a été présenté en juin 2022, modifiant le règlement du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les cycles de l'enseignement fondamental. Ce texte a permis le lancement du projet pilote « ALPHA – zesumme wuessen », dès la rentrée scolaire 2022/2023, dans quatre écoles fondamentales publiques situées à Differdange (direction de région 4), à Dudelange (direction de région 7), à Larochette (direction de région 12) et à Schiffflange (direction de région 5). Le projet a été mis en œuvre dans les classes du cycle 1.2, avec un

¹ Motion n° 3822 du 31 mars 2022, intitulée « Mise en place d'un concept pour l'enseignement fondamental inspiré du modèle des écoles européennes et internationales », présentée par Mme Francine Closener.

démarrage spécifique en cycle 2.1 à Schifflange, afin de recueillir dès la première année des retours d'expérience sur l'alphabétisation en langue française.

Les adaptations législatives et réglementaires nécessaires sont ciblées et cohérentes, permettant l'intégration progressive de ce nouveau modèle dans l'enseignement fondamental :

Modifications de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental :

Article 7 : Introduction d'une nouvelle offre de langue d'alphabétisation dans la langue choisie par les parents (allemand ou français).

Article 21bis : Définition de la procédure d'orientation vers la langue d'alphabétisation, incluant une recommandation prononcée par le titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique de l'élève, un entretien avec les parents, et une décision finale prise par ces derniers.

Article 38 : Ajustements relatifs à l'organisation scolaire, tenant compte des principes de différenciation introduits par le dispositif ALPHA.

b) Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 relatif à l'organisation scolaire communale :

Article 2 : Adaptation de l'organisation scolaire locale à la nouvelle structure par groupes linguistiques, en fonction du choix des parents en matière de langue d'alphabétisation.

c) Règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental :

Article 4 : Adaptation de la langue d'enseignement dans les domaines d'apprentissage, selon la langue d'alphabétisation suivie par l'élève.

Article 4bis : Création formelle des groupes alpha (FR/DE) pour les domaines de l'alphabétisation, des langues et des mathématiques aux cycles 2 et 3.

d) Règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves :

Article 4 : Dans le cadre de l'entretien pédagogique du cinquième trimestre au cycle 1, le titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique prononce une recommandation en matière de langue de l'alphabétisation.

Article 10 : Pour les élèves alphabétisés en français, les socles de compétences correspondant à cette langue sont pris en compte pour la promotion en fin de cycle 2. Pour les élèves alphabétisés en allemand, les socles de compétences correspondant à cette langue sont pris en compte pour la promotion en fin de cycle 2.

Il s'agit de modifications législatives ponctuelles, mais structurantes, qui permettent un changement de paradigme fondamental au moment crucial du début du parcours scolaire.

II. La réforme « ALPHA – zesumme wuessen » – Pourquoi ?

Le système scolaire luxembourgeois est confronté à une transformation démographique et linguistique majeure. En 2024/2025, 69 % des élèves de l'enseignement fondamental ne parlaient pas le luxembourgeois comme première langue à la maison, et seuls 28 % d'entre eux étaient de nationalité luxembourgeoise.² Plus des deux tiers des élèves ne parlent ainsi ni le luxembourgeois ni l'allemand au sein de leur famille³. Dans ce contexte, le principe d'une alphabétisation uniforme en langue allemande ne répond plus aux réalités de la population scolaire.



Graphique 1 : La première langue parlée à la maison des élèves de l'enseignement fondamental

Les recherches longitudinales (MAGRIP⁴), les évaluations standardisées (ÉpStan)⁵, les rapports nationaux sur l'éducation⁶ et les études internationales (PISA) convergent pour démontrer que ce régime linguistique contribue à creuser les écarts de réussite scolaire dès les premières années. Dans les épreuves standardisées, les élèves dont la langue d'alphabétisation est éloignée de la langue familiale – en particulier les élèves lusophones – présentent un retard moyen de plus de 100 points aux épreuves en lecture et en mathématiques dès le cycle 2⁷. Ces inégalités précoces se traduisent ensuite par des parcours scolaires différenciés : seuls 14 % des élèves lusophones accèdent à l'enseignement secondaire classique à la fin du cycle 4.2, contre 38 % des élèves parlant

² www.edustat.lu (25 juin 2025)

³ Université du Luxembourg (LUCET). *Rapport sur l'éducation – Luxembourg 2024*, p. 36.

⁴ Brunner, M. & Martin, R. (Hrsg.) (2011). *Die MAGRIP-Studie (1968-2009). Wie beeinflussen sozio-kognitive Merkmale von Kindern im Grundschulalter und ihre Bildungswege ihr späteres Leben als Erwachsene in Luxemburg?*. Luxemburg: Universität Luxemburg, Forschungseinheit EMACS. (https://www.uni.lu/wp-content/uploads/sites/2/2024/08/unilu_MAGRIP_web.pdf ; 25 juin 2025). Les données de l'étude MAGRIP montrent que les compétences langagières précoces dans la langue première constituent des prédicteurs solides de la réussite ultérieure, notamment en lecture, écriture et mathématiques.

⁵ www.epstan.lu (25 juin 2025)

⁶ www.bildungsbericht.lu (25 juin 2025)

⁷ Université du Luxembourg (LUCET). *Rapport sur l'éducation – Luxembourg 2024*, pp. 59–62. Voir également : Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. *Rapport national sur l'éducation 2018*, p. 73.

luxembourgeois à la maison⁸. Par ailleurs, environ 22 % des élèves connaissent un allongement de cycle au moins une fois durant leur scolarité – un phénomène particulièrement fréquent chez ceux qui ne maîtrisent pas la langue d’enseignement et qui tend à renforcer les inégalités initiales sans bénéfice avéré en termes de progression⁹⁵.

Face à ces constats, la réforme « ALPHA – zesumme wuessen » vise à garantir à chaque enfant un départ scolaire mieux adapté à son profil linguistique, en introduisant la possibilité d’un apprentissage de la lecture, de l’écriture et des mathématiques dans une langue plus proche de la langue familiale. Cette approche a pour ambition de :

- réduire les inégalités structurelles en adaptant le début du parcours scolaire aux compétences langagières des élèves ;
- favoriser la réussite scolaire et la motivation grâce à une alphabétisation dans une langue comprise par l’enfant et sa famille ;
- renforcer l’implication parentale, en facilitant l’accompagnement des apprentissages ;¹⁰
- prévenir les retards scolaires liés à des obstacles linguistiques précoces non pris en compte dans l’organisation actuelle.

Au-delà de ses visées pédagogiques, la réforme s’inscrit dans une ambition politique plus large : celle de renforcer la cohésion sociale à travers une école fondamentalement inclusive. Elle évite la constitution de filières linguistiques ou sociales cloisonnées, en misant sur des moments d’apprentissage partagés dans les autres domaines de développement et d’apprentissage. Dans ce contexte, le luxembourgeois conserve une place centrale : langue principale de scolarisation au cycle 1, il constitue aux cycles 2 et 3 une langue de cohésion utilisée dans les cours communs à tous les élèves. Il favorise les interactions, soutient la transition entre les langues d’apprentissage (français ou allemand) et joue un rôle clé dans la construction d’un vivre-ensemble plurilingue. Enfin, la réforme prolonge les objectifs des politiques d’éducation non formelle de la petite enfance, en reconnaissant le plurilinguisme comme une richesse et un levier pour l’apprentissage.

⁸ Université du Luxembourg (LUCET). *Rapport sur l’éducation – Luxembourg 2024*, pp. 102–103.

⁹ Université du Luxembourg (LUCET). *Rapport sur l’éducation – Luxembourg 2024*, pp. 83–84 et 135.

¹⁰ De nombreuses études nationales soulignent l’impact déterminant de l’environnement familial et de l’implication parentale sur la réussite scolaire des enfants. Université du Luxembourg (LUCET), *Rapport sur l’éducation – Luxembourg 2024*, p. 17 et p. 61 : « L’environnement familial joue un rôle clé dans les chances de réussite scolaire » et « l’implication des parents dans le suivi scolaire est un facteur déterminant pour la progression des élèves, en particulier pour ceux issus de milieux multilingues ou défavorisés » ; « les enfants dont les parents participent activement aux processus éducatifs (devoirs, lectures, contacts avec l’école) ont de meilleures performances dans les domaines langagiers et mathématiques, indépendamment de leur statut socioéconomique ».

III. La réforme « ALPHA – zesumme wuessen » – Comment ?

La réforme « ALPHA – zesumme wuessen » repose sur une transformation ciblée et progressive de l'enseignement fondamental, qui articule liberté de choix, différenciation pédagogique et mixité scolaire. Elle s'appuie sur les expériences du projet pilote lancé en 2022, sur les recommandations des acteurs de terrain, de l'Université du Luxembourg et du Conseil scientifique, ainsi que sur les expériences menées depuis 2016 dans les écoles européennes publiques au Luxembourg, où l'alphabétisation en français constitue déjà une option établie.

a) Les éléments clés de la réforme

Le choix des parents

Au cours du 5^e trimestre du cycle 1, les parents choisissent la langue d'alphabétisation – français ou allemand – pour leur enfant, sur base d'un entretien structuré avec le titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique, qui formule une recommandation professionnelle. Ce choix est préparé tout au long du cycle 1, dans un dialogue régulier entre l'école et la famille.

L'alphabétisation dans une langue proche de l'enfant

L'enfant apprend à lire, à écrire et à compter dans la langue choisie par les parents, souvent plus proche de la langue familiale. Cette approche favorise la compréhension, la confiance en soi et la réussite scolaire. Les résultats du projet pilote montrent une progression significative des élèves, notamment dans les compétences orales et écrites de la langue d'alphabétisation.

Des groupes de différenciation intégrés dans une classe commune

L'enseignement de l'alphabétisation, des langues et des mathématiques est organisé en *groupes alpha* selon la langue choisie. Dans tous les autres domaines de développement et d'apprentissage – comme le luxembourgeois, les sciences, vie en société, les arts, les sports – les élèves apprennent ensemble dans la classe mixte. Cela garantit la cohésion et la richesse des échanges, tout en maintenant une différenciation linguistique là où elle est pédagogique.

L'accent sur le plurilinguisme et la sécurité linguistique

La réforme renforce le plurilinguisme en évitant les ruptures linguistiques précoces. Le français et l'allemand sont introduits de manière structurée et progressive, avec des méthodes qui valorisent le répertoire plurilingue des élèves. L'objectif est de créer une sécurité linguistique, où les élèves peuvent apprendre sans peur de l'erreur et mobiliser les langues qu'ils maîtrisent, dans un climat bienveillant.

Le luxembourgeois comme langue de scolarisation et d'intégration

Le luxembourgeois reste la langue principale du cycle 1 et joue un rôle pivot tout au long de la scolarité du cycle 2 jusqu'à la fin du cycle 4. Il est utilisé dans les domaines partagés pour favoriser l'intercompréhension et la cohésion du groupe-classe. Il constitue une langue de transition et de socialisation, commune à tous les élèves, et contribue à l'ancrage linguistique des enfants dans la société luxembourgeoise.

Des ressources adaptées et un accompagnement structuré

La réforme s'appuie sur la production de nouveaux matériels didactiques bilingues (français/allemand) et contextualisés, développés en collaboration avec les enseignants des écoles pilotes.

L'Institut de Formation de l'Éducation Nationale (IFEN) met en œuvre un dispositif de formation continue modulaire (parcours de formation) et différencié pour accompagner, à leur demande, tous les acteurs impliqués.

IV. L'évaluation du projet pilote

Afin de garantir la faisabilité, la pertinence et l'impact de la réforme « ALPHA – zesumme wuessen », un projet pilote a été lancé à la rentrée scolaire 2022/23 dans quatre écoles fondamentales situées à Dudelange (école Deich), Larochette, Oberkorn et Schifflange (école Nelly Stein). Ce projet a permis une expérimentation en conditions réelles, accompagnée d'un dispositif d'évaluation scientifique rigoureux et pluraliste.

a) Un projet pilote en quatre écoles

Le projet pilote concerne 17 groupes-classes répartis sur trois cohortes d'élèves (250 élèves du cycle 2). Il a permis de mettre en œuvre et à l'épreuve l'ensemble des composantes de la réforme : procédures de choix linguistique, organisation des groupes alpha, développement de matériel didactique, formation des équipes pédagogiques, articulation entre les domaines d'apprentissage et suivi individualisé des élèves.

b) Un dispositif d'évaluation scientifique triangulé

L'évaluation du projet repose sur une approche scientifique robuste, fondée sur la triangulation des méthodes qualitatives et quantitatives (« constructive replication »¹¹). Elle intègre :

- des questionnaires standardisés (EpStan) sur le bien-être, la motivation, la perception du projet et la collaboration école-famille ;
- une comparaison des performances des élèves aux épreuves standardisées (EpStan) avec des élèves aux profils similaires (jumeaux statistiques) ;
- une analyse des taux et motifs d'allongement de cycle ;
- des entretiens qualitatifs avec les enseignants, parents et élèves ;
- un rapport des directions de région ;
- un rapport du Conseil scientifique indépendant.

c) La perspective des enfants

Les retours des élèves, recueillis lors de groupes de discussion encadrés, mettent en avant une motivation accrue, un plaisir d'apprendre renforcé, et une meilleure compréhension des tâches scolaires. Les enfants se sentent davantage en confiance lorsqu'ils apprennent dans une langue qu'ils comprennent bien. Ils manifestent aussi de l'intérêt pour la langue de leurs condisciples et coopèrent activement dans les classes mixtes.

d) La perspective des parents

L'étude menée par l'Université du Luxembourg montre que les parents perçoivent positivement la possibilité de choisir la langue d'alphabetisation. Ils y voient un levier d'équité, une reconnaissance de

¹¹ La « constructive replication » désigne une approche méthodologique qui combine plusieurs méthodes complémentaires dans des contextes réels afin de renforcer la validité des résultats par triangulation. Elle a été formulée par David Lykken (1968) comme alternative à la simple reproduction expérimentale.

leur rôle éducatif et une opportunité d'accompagner plus efficacement leurs enfants dans leurs apprentissages. Les motivations exprimées sont variées, mais toutes convergent vers une volonté de soutenir la réussite de l'enfant dans un cadre scolaire plus adapté.

e) La perspective des enseignants

Les équipes pédagogiques impliquées rapportent une amélioration du climat scolaire, un engagement accru des élèves et un renforcement de la coopération entre enseignants. La différenciation linguistique permet une entrée plus fluide dans les apprentissages fondamentaux. Des besoins spécifiques restent à couvrir, notamment en matière de matériel didactique et de coordination pédagogique, mais l'adhésion des équipes au projet est forte.

f) La perspective des directions de région

Les directions des écoles pilotes soutiennent pleinement une généralisation progressive du dispositif « ALPHA – zesumme wuessen ». Elles constatent une dynamique positive et durable au sein des équipes pédagogiques : développement de véritables communautés de pratique, mutualisation des ressources, échanges intercycles et entre écoles. Ce changement de culture professionnelle s'accompagne d'un engagement renforcé dans le pilotage pédagogique local. Pour garantir la réussite d'une mise en œuvre à l'échelle nationale, elles recommandent de veiller à la stabilité des équipes, de planifier rigoureusement les ressources humaines, de développer du matériel structuré pour les deux voies d'alphabétisation, de renforcer les formations continues et de soutenir la coopération inter-écoles.

g) La perspective du Conseil scientifique

Depuis le lancement du projet pilote, un Conseil scientifique, composé d'experts internationaux et nationaux, a accompagné de manière continue sa mise en œuvre. Il a visité l'ensemble des écoles pilotes au cours des trois dernières années, et a fondé son analyse sur une revue approfondie des textes de référence, sur les observations de terrain, sur les présentations des autres instances d'évaluation, ainsi que sur des entretiens ciblés menés avec les directions, les enseignants impliqués et les élèves.

Dans son rapport du 13 juin 2025, le Conseil scientifique exprime une évaluation positive et motivée. Il souligne que le projet reconnaît la diversité linguistique comme une richesse, favorise la bienveillance linguistique et améliore la participation active des élèves. Sur cette base, le Conseil estime qu'une généralisation du dispositif peut être envisagée. Il recommande de mettre à profit la période restante avant une éventuelle mise en œuvre nationale pour renforcer la formation initiale et continue des enseignants, tant sur le plan didactique que méthodologique, afin de garantir la cohérence et la qualité du déploiement.

h) Les constats quantitatifs : performances et allongements

Les premiers résultats des épreuves standardisées confirment des performances comparables, voire supérieures, pour les élèves alphabétisés en français, malgré leur exposition initiale plus tardive à l'allemand.

Le taux d'allongement au cycle 2 est passé de 21,1 % à 15,6 % dans les écoles pilotes. Cette diminution notable de 5,5 % s'observe lorsque l'on compare les résultats de l'année pilote 2024/2025 à la

moyenne des huit années scolaires précédentes, ce qui souligne l'impact positif du projet sur la continuité des parcours scolaires dès les premières années de l'enseignement fondamental.

Ecoles pilotes	avant projet pilote 16/17 - 23/24	projet pilote 24/25
Nbre d'allongements	289	20
Total des élèves	1368	128
Taux d'allongement	21,13 %	15,63 %

Tableau 1 : Le taux des allongements dans les écoles pilotes avant le projet pilote et à l'issue de la première cohorte d'élève ayant terminé le cycle 2

Surtout, les motifs d'allongement ont changé : la langue d'enseignement n'est plus le facteur prédominant.

Ces orientations sont également reflétées dans le programme gouvernemental 2023–2028, qui précise que « le projet pilote Zesumme wuessen ! Alphabetisierung op Franséisch, qui a été mis en place en septembre 2022, sera poursuivi et évalué scientifiquement ». Sur base des résultats de l'évaluation, une généralisation nationale de « ALPHA – zesumme wuessen » pourrait débuter dès la rentrée scolaire 2026/2027.

V. L'implémentation progressive au niveau national

Fortes des constats positifs issus de l'évaluation du projet pilote, la réforme « ALPHA – zesumme wuessen » est appelée à s'étendre de manière progressive à l'ensemble des écoles fondamentales du pays à partir de la rentrée scolaire 2026/2027. Cette extension ne saurait se faire sans un accompagnement structuré, une planification rigoureuse et un investissement soutenu dans la formation et les ressources pédagogiques.

Année scolaire	C1.2	C2.1	C2.2	C3.1	C3.2	C4.1	C4.2
2026/27	✓	-	-	-	-	-	-
2027/28	✓	✓	-	-	-	-	-
2028/29	✓	✓	✓	-	-	-	-
2029/30	✓	✓	✓	✓	-	-	-
2030/31	✓	✓	✓	✓	✓	-	-
2031/32	✓	✓	✓	✓	✓	✓	-
2032/33	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Tableau 2 : La progression de la généralisation au niveau national

La généralisation repose sur une stratégie d'implémentation graduelle, coordonnée par les directions de région et appuyée par la direction générale de l'enseignement fondamental, le SCRIPT, l'IFEN et les équipes locales. Elle s'appuiera sur les piliers suivants :

- **Une formation ciblée et différenciée des enseignants** : L'IFEN propose plusieurs parcours de formation continue spécifiques à l'alphabétisation, à l'orientation, à la gestion de classes multilingues et à l'enseignement dans des groupes alpha. L'offre de formation a déjà été substantiellement étoffée (plus de 60 formations planifiées pour les cycles 2 à 4, et plus de 40 pour le cycle 1). La formation initiale à l'Université du Luxembourg sera également adaptée à cette nouvelle réalité.
- **Une production renforcée de matériel didactique contextualisé** : Les équipes du SCRIPT poursuivent, en étroite collaboration avec les enseignants, le développement de ressources adaptées à la diversité linguistique et aux besoins du terrain. Les manuels et supports développés dans le cadre du projet pilote seront révisés, enrichis et progressivement mis à disposition des écoles.
- **Un accompagnement régional structuré** : Les directions de région joueront un rôle central dans l'accompagnement des équipes éducatives. Des dispositifs de réseautage et d'échanges entre pairs sont prévus pour assurer la continuité et l'harmonisation du déploiement au niveau local.

- **Une communication renforcée avec les parents** : L'orientation vers la langue d'alphabétisation implique un dialogue étroit et structuré avec les familles. Des outils d'information multilingues, des guides d'entretien et des formations spécifiques ont été développés pour accompagner ce processus.
- **Un dispositif de suivi longitudinal** : Afin de garantir une implémentation de qualité, un suivi continu sera mis en place. Il intégrera des indicateurs qualitatifs et quantitatifs (résultats EpStan, allongements, bien-être des élèves, implication parentale) ainsi que des retours d'expérience réguliers des écoles. Ce suivi permettra d'ajuster les mesures en fonction des besoins du terrain.

Le Conseil scientifique, dans son rapport de juin 2025, exprime un avis clairement favorable à la généralisation du projet ALPHA, tout en soulignant la nécessité d'un accompagnement soutenu et d'une consolidation de la formation continue. Cette recommandation converge avec les constats émanant des enseignants, des directions, des élèves et des familles : la réforme ne sera pleinement efficace que si elle s'appuie sur un cadre stable, des ressources adaptées et une appropriation professionnelle forte.



Texte du projet de loi

Avant-projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 7 de loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, point 2, les termes « et l'initiation à la langue française » sont remplacés par ceux de « , la préparation aux langues d'alphabétisation » ;

2° À l'alinéa 2, point 1, sont insérés les termes « en français ou en allemand » après les termes « l'alphabétisation » .

Art. 2.

Avant l'article 22 de la même loi, il est inséré un article *21bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 21bis.

À l'issue du premier cycle et sur recommandation du titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique, les parents choisissent la langue d'alphabétisation de leur enfant. ».

Art. 3.

À l'article 38, alinéa 1^{er} de la même loi, les termes « de l'article *21bis*, » sont insérés après les termes « en tenant compte ».



Art. 4.

La présente loi entre en vigueur selon le calendrier suivant :

- 1° Pour les classes du cycle 1.2, à partir du 15 septembre 2026 ;
- 2° Pour les classes du cycle 2.1, à partir du 15 septembre 2027 ;
- 3° Pour les classes du cycle 2.2, à partir du 15 septembre 2028 ;
- 4° Pour les classes du cycle 3.1, à partir du 15 septembre 2029 ;
- 5° Pour les classes du cycle 3.2, à partir du 15 septembre 2030.



Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi modifie l'article 7, alinéa 1^{er}, point 2, afin d'introduire, dès le cycle 1, une préparation progressive et différenciée à la langue d'alphabétisation choisie.

Le luxembourgeois reste la langue principale de communication, de socialisation et d'intégration au cycle 1. Il constitue un socle langagier commun à tous les enfants et une passerelle essentielle vers l'ensemble des apprentissages.

Tout au long des six trimestres du cycle 1, l'enseignement demeure structuré autour des domaines de développement et d'apprentissage relatifs au langage, à la langue luxembourgeoise et à l'éveil aux langues. Cette approche générale concerne tous les élèves, sans orientation ou choix précoce vers l'une ou l'autre langue d'alphabétisation. Cette pluralité linguistique favorise l'ouverture, la curiosité et une première familiarisation avec, entre autres, les deux langues d'alphabétisation possibles (allemand et français), indépendamment du choix ultérieur.

Une fois le choix formalisé par les parents sur la langue d'alphabétisation au courant du 5^e trimestre, l'équipe pédagogique met en place une préparation ciblée à la langue d'alphabétisation retenue. Cette préparation vise à faciliter la transition vers l'apprentissage de la lecture et de l'écriture au cycle 2. Cette approche permet non seulement de garantir une meilleure préparation à l'alphabétisation au cycle 2, mais aussi de soutenir l'acquisition des compétences linguistiques en allemand et en français, compétences essentielles pour le futur parcours scolaire. De plus, elle permet une approche différenciée en tenant en compte des profils linguistiques différents. Ainsi, certains élèves sont déjà exposés, voire familiarisés, avec le français ou l'allemand dans leur environnement familial. Pour eux, cette phase préparatoire renforce des compétences déjà en voie d'acquisition. D'autres découvrent cette langue dans un cadre plus formel pour la première fois. L'approche pédagogique adoptée permet donc d'adapter les activités aux besoins et aux acquis des élèves, dans une logique de différenciation cohérente. Il appartient à l'équipe pédagogique de mettre en œuvre une approche langagière différenciée et adaptée aux besoins et aux acquis des élèves, afin de les préparer au mieux à l'entrée dans le processus d'alphabétisation au cycle 2.

Est également modifié l'alinéa 2, point 1 du même article, afin d'introduire la possibilité de l'alphabétisation en allemand ou, en français.

À l'heure actuelle, l'alphabétisation est exclusivement dispensée en langue allemande dans les écoles fondamentales publiques qui suivent le plan d'études luxembourgeois. Le changement législatif envisagé vise à offrir aux élèves la possibilité d'apprendre à lire et à écrire dans l'une ou l'autre de ces

deux langues. Il convient de souligner que l'alphabétisation ne se limite pas à l'apprentissage d'une langue, mais vise principalement la maîtrise des compétences fondamentales en lecture et en écriture. Lorsqu'un élève est alphabétisé dans une langue qu'il maîtrise déjà partiellement ou pleinement en raison de son environnement familial et social, son apprentissage s'en trouve facilité. Ainsi, permettre une alphabétisation dans une langue proche de la langue familiale — ou correspondant à celle-ci — contribue non seulement à renforcer la maîtrise de cette première langue écrite, mais également à créer des conditions favorables à l'apprentissage ultérieur d'une deuxième langue et de manière générale, aux apprentissages dans les autres domaines de développement et d'apprentissage.

Ad Article 2

Le choix de la langue d'alphabétisation, effectué par les parents à l'issue du cycle 1, constitue une étape décisive dans le parcours scolaire de l'élève. Dans ce contexte, il est essentiel de promouvoir un dialogue structuré entre le titulaire de classe et les parents.

Pendant l'échange avec les parents du cinquième trimestre le titulaire de classe, en tant que représentant de l'équipe pédagogique, formule une recommandation de la langue d'alphabétisation. Cette recommandation tient compte de la langue principale de l'enfant, de ses compétences langagières en langue luxembourgeoise ainsi que dans l'une ou l'autre langue d'alphabétisation, de même que des perspectives exprimées par les parents. Ces dernières peuvent englober des éléments aussi divers que le projet familial, notamment leur intention de rester au Luxembourg ou de s'installer à l'étranger, leur engagement à accompagner leur enfant dans l'apprentissage d'une langue ainsi que leurs attentes quant au parcours scolaire futur de leur enfant.

Il est important de souligner que, bien que la recommandation du titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique constitue un repère essentiel guidant les parents dans le processus de décision, le choix final de la langue d'alphabétisation revient pleinement aux parents. Cette liberté, encadrée par un dialogue éducatif, permet de prendre en compte la diversité linguistique, sociale et culturelle qui caractérise la société luxembourgeoise. Ainsi, les parents choisissent à l'issue du 5^e échange la langue d'alphabétisation (allemand ou français) qu'ils estiment la plus favorable au développement linguistique, scolaire et personnel de leur enfant, en tenant compte de leur projet de vie, de leur environnement familial et de leurs aspirations éducatives.

Afin d'accompagner ce choix de la langue d'alphabétisation de manière structurée, la modification du règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation s'impose. Actuellement, le règlement grand-ducal précité prévoit trois échanges individuels annuels entre le titulaire de classe et les parents. Chaque année du cycle 1, au terme du deuxième trimestre, un échange est organisé afin de faire le point sur les forces et les faiblesses de l'élève. Au cycle 1.2, plus précisément au cours du cinquième trimestre, cet échange prendra une dimension supplémentaire suite à une modification prévue du règlement

susmentionné : il offrira désormais au titulaire de classe, en tant que représentant de l'équipe pédagogique, la possibilité de faire une recommandation pour la langue d'alphabétisation.

Ad Article 3

La modification de l'article 38, alinéa 1^{er}, vise à intégrer explicitement dans le processus communal une considération essentielle : le choix de la langue d'alphabétisation effectué par les parents à l'issue du premier cycle, conformément à l'article 21*bis*. L'article 38 encadre la délibération annuelle du conseil communal relative à l'organisation de l'enseignement fondamental. Bien que le choix de la langue d'alphabétisation soit pris individuellement par les familles, il aura des répercussions concrètes sur l'organisation scolaire. Ainsi, l'organisation scolaire tient compte de la répartition des élèves selon leur langue d'alphabétisation dans le cadre de la création des classes respectivement des groupes de langues.

La modification de l'article 38, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 introduit donc une nouvelle obligation pour les communes : celle de tenir compte, dans leur délibération annuelle relative à l'organisation scolaire, du choix de la langue d'alphabétisation effectué par les parents à l'issue du cycle 1, conformément à l'article 21*bis*.

Cette nouvelle exigence légale implique une prise en considération systématique de la répartition des élèves selon leur langue d'alphabétisation pour la création des classes et des groupes de langues. Elle génère des conséquences directes sur la planification scolaire locale, tant en matière de ressources humaines que de structure organisationnelle.

Dans ce contexte, il est également nécessaire de modifier le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 relatif aux informations à fournir par les communes ou syndicats scolaires au ministre, afin d'y intégrer une référence explicite à l'article 4*ter* du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études.

L'ajout de cette référence vise à garantir la conformité réglementaire avec les nouvelles dispositions légales, et à assurer que les éléments liés au choix linguistique et à l'organisation des groupes d'apprentissage soient effectivement pris en compte dans les documents transmis au ministre dans le cadre de l'organisation de l'enseignement fondamental. Il s'agit ainsi de coordonner les différents textes réglementaires et législatifs, dans un souci de cohérence et d'efficacité administrative.

Ad Article 4

L'article 4 fixe un calendrier d'entrée en vigueur échelonné des dispositions prévues par la présente loi. Cette phase transitoire s'étale sur cinq années scolaires, de septembre 2026 à septembre 2030, et s'applique progressivement aux différents cycles de l'enseignement fondamental, en commençant par le cycle 1.2.

Ce calendrier permet aux acteurs concernés — enseignants, directions de région, communes — de s'approprier les nouvelles modalités de façon progressive, en adaptant leurs pratiques pédagogiques et structures organisationnelles. Il vise également à prévenir toute mise en œuvre anticipée de certaines dispositions, en particulier en ce qui concerne l'enseignement de la lecture et de l'écriture en français. Il convient donc de prévenir tout risque d'anticipation, comme l'application de cette mesure au cycle 2 dès la rentrée 2026, alors que cela ne serait conforme ni au texte ni à l'esprit de la réforme.

Le cycle 4 ne relève pas de cette phase transitoire. À ce stade, les élèves poursuivent leurs apprentissages dans leur classe sans distinction selon la langue d'alphabétisation initiale. L'enseignement n'y fait plus l'objet d'une organisation distincte selon la langue d'alphabétisation ou la deuxième langue, celles-ci ayant été introduites et consolidées lors des cycles précédents. Le cycle 4 marque ainsi un moment d'unification curriculaire et langagière, qui reflète l'objectif d'un bilinguisme équilibré à l'issue de l'enseignement fondamental.



Fiche financière :

Le programme gouvernemental portant sur la période de 2025 à 2028 prévoit « *la généralisation de l'alphabétisation parallèle allemand/français au niveau national au plus tôt à partir de la rentrée 2026/2027¹* ».

Suivant les analyses effectuées, un surplus de leçons d'enseignement direct est exclusivement à prévoir si une seule classe est prévue dans une école pour une tranche d'âge suite au faible nombre d'élèves inscrits. Dans ce cas, la création d'un groupe langagier supplémentaire s'impose au cycle 2 et au cycle 3 pour les domaines de développement et d'apprentissage visant le développement des compétences langagières et les mathématiques. Le nombre de leçons d'enseignement direct à accorder varie en fonction du cycle concerné en raison du nombre de leçons d'enseignement direct fixé par domaine de développement et d'apprentissage dans l'annexe 3 du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental :

- 16 leçons hebdomadaires (Alphabétisation, langue allemande, langue française et ouverture aux langues / mathématiques) au cycle 2 ;
- 17 leçons (Langue allemande, langue française et ouverture aux langues / mathématiques) au cycle 3.

Sur base du nombre de classes dans les écoles communales de l'enseignement fondamental public pour l'année scolaire 24/25, le nombre de classes concernées se présente comme suit :

Cycle 2.1: 37

Cycle 2.2: 33

Cycle 3.1: 40

Cycle 3.2: 30

Cependant, il importe de soustraire des surplus à prévoir dans le contexte de la généralisation de l'alphabétisation parallèle en allemand et en français au niveau national le surplus actuel de 900 leçons d'enseignement direct mises à disposition des communes concernées, sur demande motivée, afin d'assurer le fonctionnement de leurs classes.

En effet, la réorganisation des classes lors des branches dites principales, en fonction de la langue d'alphabétisation choisie, rend superflu les surplus actuellement accordés pour le dédoublement de classes avec un effectif dépassant une vingtaine d'élèves. Il convient toutefois de souligner que seul le surplus lié spécifiquement à ce dédoublement a été pris en compte dans cette estimation. Il va de soi que les éventuelles leçons d'enseignement direct accordées pour l'encadrement des élèves à besoins spécifiques (p. ex. : projets spécifiques, cours d'accueil, intervention des I-EBS) ne sont pas impactées par cette estimation.

¹ Extrait de l'accord de coalition 2023-2028 « Lëtzebuerg fir d'Zukunft stäerken », page 118

Ainsi, le complément de leçons supplémentaires à prévoir pour la généralisation de l’alphabétisation parallèle en allemand et en français au niveau national à partir de la rentrée 2026/2027 est estimé comme suit :

	Contingent suppl./classe	26/27	27/28	28/29	29/30	30/31	31/32
Cycle 2.1	16	0	37	37	37	37	37
Cycle 2.2	16	0	0	33	33	33	33
Cycle 3.1	17	0	0	0	40	40	40
Cycle 3.2	17	0	0	0	0	30	30
Somme (Contingent suppl./classe *nbre classe)			592	1120	1800	2310	2310
Soustraction du surplus actuel accordé			- 450	-450	-900	-900	-900
Nouveau surplus			142	670	900	1410	1410
Nbre d’ETP			6,17	29,13	39,13	61,30	61,30

Tout au long des dernières années, le nombre d’allongements de cycle était élevé dans l’ensemble des écoles fondamentales du pays. Toutefois, les premières observations issues du projet ALPHA suggèrent une tendance à la baisse de ces allongements. Il se révèle propice de projeter cet effet bénéfique sur l’échelle nationale.

Pour l’année scolaire 2023/2024, le nombre d’allongements de cycle d’élèves inscrits dans des classes des écoles fondamentales communales s’élevait en total à 1732 :

Nbre d’allongement C1	344
Nbre d’allongement C2	838
Nbre d’allongement C3	529
Nbre d’allongement C4	21
Total	1732

Sur la base des décisions de promotion prises dans les écoles ayant participé au projet pilote « ALPHA – zesumme wuessen », il est raisonnable d’anticiper une diminution considérable (des allongements de cycle. Deux scénarios peuvent être retenus à titre prospectif : un scénario prudent prévoyant une réduction de 25 %, et un scénario plus favorable envisageant une réduction allant jusqu’à 50 %. Dans les deux cas, l’évolution positive du nombre d’allongements de cycle permettrait de réduire considérablement le nombre de leçons d’enseignement direct à mettre à disposition des communes concernées, tout en renforçant l’efficacité du dispositif pédagogique.

Scénario A – Réduction de 25% des allongements de cycle

	Nbre 23/24	Nbre de leçons	Reduction estimée	26/27	27/28	28/29	29/30	30/31	31/32
Allongements C1	344	688	25%	0	172	172	172	172	172
Allongements C2	838	1676	25%	0	0	0	419	419	419
Allongements C3	529	1058	25%	0	0	0	0	0	264,5
Allongements C4	21	42	25%	0	0	0	0	0	0
Total réduction leçons prévue				0	172	172	591	591	855,5
Nbre d'ETP résultant de la réduction des allongements				0	7,48	7,48	25,70	25,70	37,20

Ainsi, le complément de leçons supplémentaires antérieurement identifié pour la généralisation de l'alphabétisation parallèle en allemand et en français au niveau national à partir de la rentrée 2026/2027 peut être revu à la baisse :

	26/27	27/28	28/29	29/30	30/31	31/32
Nbre d'ETP sans réduction des allongements	0	6,17	29,13	39,13	61,30	61,30
ETP résultant de la réduction des allongements	0	-7,48	-7,48	-25,70	-25,70	-37,20
Nbre ETP à prévoir	0	-1,31	21,65	13,43	35,6	24,10

Scénario B – Réduction de 50% des allongements de cycle

	Nbre 23/24	Nbre de leçons	Reduction estimée	26/27	27/28	28/29	29/30	30/31	31/32
Allongements C1	344	688	50%	0	344	344	344	344	344
Allongements C2	838	1676	50%	0	0	0	838	838	838
Allongements C3	529	1058	50%	0	0	0	0	0	529
Allongements C4	21	42	50%	0	0	0	0	0	0
Total réduction leçons prévue				0	344	344	1182	1182	1711

Nbre d'ETP résultant de la réduction des allongements		0,00	14,96	14,96	51,39	51,39	74,39
---	--	------	-------	-------	-------	-------	-------

Ainsi, le complément de leçons supplémentaires antérieurement identifié pour la généralisation de l'alphabétisation parallèle en allemand et en français au niveau national à partir de la rentrée 2026/2027 peut être revu à la baisse :

	26/27	27/28	28/29	29/30	30/31	31/32
Nbre d'ETP sans réduction des allongements	0	6,17	29,13	39,13	61,30	61,30
ETP résultant de la réduction des allongements	0	-14,96	-14,96	-51,39	-51,39	-74,39
Nbre ETP à prévoir	0	-8,79	14,17	-12,26	9,91	-13,09

L'impact financier d'un ETP du sous-groupe de traitement « Enseignement », groupe de traitement A2, est chiffré à 199.358,79 euros.

Détail calcul :

- grade 12, échelon 8 : 410 p.i.
- indice du coût de la vie (depuis le 1^{er} mai 2025) : 968,04
- valeur mensuelle actuelle d'un point indiciaire (p.i) – pens. : 24,3342090 €
(adaptée à l'indice du coût de la vie actuel)
- valeur mensuelle actuelle d'un point indiciaire (p.i) : - non pens. : 23,042168 €
(adaptée à l'indice du coût de la vie actuel)
- charges patronales :
 - o Assurance maladie : 2,8 %
 - o Assurance accident : 0,75 %
 - o Prestations familiales : 1,7 %

a) Rémunération de base

$$12 \times 410 \times 24,3342090 \text{ €} = 119.724,31 \text{ € (arrondi)}$$

b) Allocation de fin d'année

$$410 \times 23,042168 \text{ €} = 9.447,29 \text{ € (arrondi)}$$

c) Allocation de repas

$$237,21 \times 10 = 2.372,1 \text{ €}$$

204 euros par mois, déduction faite d'un impôt forfaitaire libérateur de quatorze pour cent (pas d'allocation de repas pour les mois de juillet et d'août)

d) charges sociales patronales

$$(119.724,31 \text{ €} + 9.447,29 \text{ €}) \times 0,0525 = 6.781,51 \text{ € (arrondi)}$$

TOTAL : 138.325,21 €

L'impact budgétaire attendu varie en fonction du scénario retenu, entre les limites fixées par les hypothèses de réduction des allongements :

	26/27	27/28	28/29	29/30	30/31	31/32
Nbre ETP à prévoir scénario A	0	-1,31	21,65	13,43	35,60	24,10
Nbre ETP à prévoir scénario B	0	-8,79	14,17	12,26	9,91	-13,09
Impact budgétaire d'un ETP (Variation annuelle pris en compte)	141.506,69€ (2,3)	143.912,30€ (1,7)	146.358,81€ (1,7)	149.432,35€ (2,1)	149.432,35€	149.432,35€

Année budgétaire	Impact budgétaire
26/27	0
27/28	entre -1.264.989,12 € et -188.525,11 €
28/29	entre 2.073.904,34 € et 3.168.668,24 €
29/30	entre -1.832.040,61 € et 2.006.876,46 €
30/31	entre 1.480.874,59 € et 5.319.791,66 €
31/32	entre -1.956.069,46 € et 3.601.319,64 €



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental		
Ministre:	Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse		
Auteur(s) :	Francine Vanolst Luc Weis Patricia Sondhi Claire Bergdoll		
Téléphone :	24756461	Courriel :	claire.bergdoll@men.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le projet de loi a pour objectif d'introduire, à l'échelle nationale, dans l'enseignement fondamental public, la possibilité d'une alphabétisation en langue française, en complément de l'alphabétisation en langue allemande actuellement en vigueur. Ce dispositif repose sur un choix parental éclairé, formulé sur la base d'une recommandation du titulaire de classe lors du cinquième trimestre du cycle 1.</p> <p>Une fois la langue d'alphabétisation choisie, il revient à l'équipe pédagogique de prévoir une préparation à la langue d'alphabétisation, afin d'assurer une transition fluide vers le cycle 2. Dans la mesure où ce choix peut avoir un impact sur l'organisation scolaire, il est essentiel que les communes intègrent cette dimension dans la planification de celle-ci de manière à garantir une mise en œuvre cohérente et effective du dispositif.</p> <p>L'objectif du projet de loi constitue ainsi est de mieux tenir compte de la diversité linguistique des élèves et de promouvoir l'équité des parcours d'apprentissage dès les premières années de scolarité. Afin de garantir une mise en œuvre effective et progressive du dispositif, et d'éviter toute application prématurée de certaines dispositions, une phase transitoire d'entrée en vigueur échelonnée est prévue.</p>		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)			
Date :	30/06/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :		
<input type="checkbox"/> Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit		
<input type="checkbox"/> Promouvoir le dialogue social		



- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Entrevues avec parties prenantes : Ville de Differdange, Ville de Dudelange, Commune de Larochette, Commune de Schifflange, OGBL/SEW; CNEF 1-7, CSEN, Uni.lu/LUCET, Uni.lu/BscE, CODIR EF, CODIR ES, CODIR écoles internationales, AIP, RNP, CC-CDA, Institut Camoes, Institut français, Syvicol, SIA
Visites études Bienne, Neuchâtel, Kehl et DIDACTA

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non



Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une** Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ?** Oui Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.



Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	<input type="text"/>		
Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N.a.
Si oui, lequel ?	<input type="text"/>		
Remarques / Observations :	L'IFEN offre une grande panoplie de formations continues dans ce contexte		

4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet est-il :	
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, expliquez pourquoi :	<input type="text"/>
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>
Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :	https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html		
Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :	https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf		



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/Products/acrobat-reader.html).

Ministre responsable :

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement
fondamental

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

En instaurant le choix de la langue d'alphabetisation en français ou en allemand, le texte contribue à mieux prendre en compte la diversité linguistique du pays permettant à instaurer un début de scolarité plus équitable tout en respectant le multilinguisme et la cohésion sociale.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

L'avant-projet de loi vise à introduire, dans l'enseignement fondamental public, la possibilité d'une alphabétisation en langue française, en complément de l'alphabétisation en langue allemande, sur la base d'un choix parental. Il établit un nouveau cadre pédagogique et organisationnel permettant une mise en œuvre progressive, équitable et adaptée à la diversité linguistique des élèves.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

L'avant-projet de loi vise à introduire, dans l'enseignement fondamental public, la possibilité d'une alphabétisation en langue française, en complément de l'alphabétisation en langue allemande, sur la base d'un choix parental. Il établit un



nouveau cadre pédagogique et organisationnel permettant une mise en œuvre progressive, équitable et adaptée à la diversité linguistique des élèves.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

L'avant-projet de loi vise à introduire, dans l'enseignement fondamental public, la possibilité d'une alphabétisation en langue française, en complément de l'alphabétisation en langue allemande, sur la base d'un choix parental. Il établit un nouveau cadre pédagogique et organisationnel permettant une mise en œuvre progressive, équitable et adaptée à la diversité linguistique des élèves.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

L'avant-projet de loi vise à introduire, dans l'enseignement fondamental public, la possibilité d'une alphabétisation en langue française, en complément de l'alphabétisation en langue allemande, sur la base d'un choix parental. Il établit un nouveau cadre pédagogique et organisationnel permettant une mise en œuvre progressive, équitable et adaptée à la diversité linguistique des élèves.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

6. Assurer une mobilité durable.

L'avant-projet de loi vise à introduire, dans l'enseignement fondamental public, la possibilité d'une alphabétisation en langue française, en complément de l'alphabétisation en langue allemande, sur la base d'un choix parental. Il établit un nouveau cadre pédagogique et organisationnel permettant une mise en œuvre progressive, équitable et adaptée à la diversité linguistique des élèves.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

L'avant-projet de loi vise à introduire, dans l'enseignement fondamental public, la possibilité d'une alphabétisation en langue française, en complément de l'alphabétisation en langue allemande, sur la base d'un choix parental. Il établit un nouveau cadre pédagogique et organisationnel permettant une mise en œuvre progressive, équitable et adaptée à la diversité linguistique des élèves.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

L'avant-projet de loi vise à introduire, dans l'enseignement fondamental public, la possibilité d'une alphabétisation en langue française, en complément de l'alphabétisation en langue allemande, sur la base d'un choix parental. Il établit un nouveau cadre pédagogique et organisationnel permettant une mise en œuvre progressive, équitable et adaptée à la diversité linguistique des élèves.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

L'avant-projet de loi vise à introduire, dans l'enseignement fondamental public, la possibilité d'une alphabétisation en langue française, en complément de l'alphabétisation en langue allemande, sur la base d'un choix parental. Il établit un nouveau cadre pédagogique et organisationnel permettant une mise en œuvre progressive, équitable et adaptée à la diversité linguistique des élèves.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

10. Garantir des finances durables.

L'avant-projet de loi vise à introduire, dans l'enseignement fondamental public, la possibilité d'une alphabétisation en langue française, en complément de l'alphabétisation en langue allemande, sur la base d'un choix parental. Il établit un nouveau cadre pédagogique et organisationnel permettant une mise en œuvre progressive, équitable et adaptée à la diversité linguistique des élèves.



Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,

(Mém. A – 20 du 16 février 2009, p. 200)

modifiée par

Loi du 16 décembre 2011 (Mém. A – 259 du 20 décembre 2011, p 4320; doc. parl. 6307)

Loi du 26 décembre 2012 (Mém. A – 289 du 31 décembre 2012, p 4524; doc. parl. 6448)

Loi du 18 juillet 2013 (Mém. A – 139 du 29 juillet 2013, p 2788; doc.parl. 6448)

Loi du 30 juillet 2015 (Mém. A – 166 du 28 août 2015, p 3910; doc.parl. 6773)

Loi du 31 juillet 2016 (Mém. A – 175 du 1^{er} septembre 2016, p 2820; doc.parl. 6985)

Loi du 14 décembre 2016 (Mém. A – 257 du 16 décembre 2016, p 4614; doc.parl. 7036)

Loi du 15 décembre 2016 (Mém. A – 263 du 21 décembre 2016, p 4664; doc.parl. 7019)

Loi du 22 juin 2017 (Mém. A – 605 du 29 juin 2017; doc.parl. 6787)

Loi du 29 juin 2017 (Mém. A – 617 du 5 juillet 2017; doc.parl. 7104)

Loi du 2 août 2017 (Mém. A – 695 du 9 août 2017; doc.parl. 7010)

Loi du 29 août 2017, (Mém. A – 789 du 5 septembre 2017; doc. parl. 7074)

Loi du 13 mars 2018, (Mém. A – 184 du 14 mars 2018; doc. parl. 7076)

Loi du 22 juin 2018, (Mém. A – 518 du 26 juin 2018; doc. parl. 7206)

Loi du 20 juillet 2018, (Mém. A – 664 du 8 août 2018; doc. parl. 7181)

Loi du 1^{er} août 2018, (Mém. A – 855 du 20 septembre 2018; doc. parl. 7154)

Loi du 6 août 2021 (Mém. A - 615 du 13 août 2021; doc. parl. 7658)

Loi du 8 juillet 2022 (Mém. A - 346 du 11 juillet 2022; doc. parl. 7894)

Loi du 30 juin 2023, (Mém. A – 401 du 12 juillet 2023; doc. parl. 8169)

Loi du 14 juillet 2023, (Mém. A – 424 du 20 juillet 2023; doc. parl. 8069)

Loi du 20 juillet 2023, (Mém. A – 460 du 27 juillet 2023; doc. parl. 7977).

Version consolidée applicable au 31 juillet 2023

Chapitre I^{er}. Cadre général

Section 1 – Structure et définitions

Art. 1^{er}.

L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'enseignement primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans.

Art. 2.

Au sens de la présente loi, on entend par:

1. le ministre: le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions;
2. SCRIPT: le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
4. cycle: une période d'apprentissage au terme de laquelle l'élève atteint des objectifs prédéfinis;
5. classe: un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un titulaire de classe;
6. instituteur: une personne nommée à une fonction d'instituteur au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
7. titulaire de classe: l'instituteur responsable d'une classe;
8. équipe pédagogique: le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle;

(Loi du 29 juin 2017)

«9. équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs (. . .)¹ ou spécifiques, dénommée ci-après « ESEB » : le personnel défini à l'article 69 intervenant au niveau régional dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs (. . .)¹ ou spécifiques en tant que service (. . .)¹, affecté à une région ;»

10. équipe médico-socio-scolaire: une équipe agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;

(Loi du 2 août 2017)

«11. personnel enseignant : les instituteurs et les chargés de cours.»

12. personnel éducatif: les éducateurs ainsi que les éducateurs gradués;

13. personnel de l'école: le personnel affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage;

(Loi du 29 juin 2017)

«14. personnel intervenant : le personnel de l'école et le personnel de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs (. . .)¹ spécifiques ;

15. instituteur spécialisé en développement scolaire, dénommé ci-après « I-DS » : un enseignant spécialisé affecté « à l'IFEN, tel que défini au point 23, »² auquel le président du comité d'école, en tant que responsable du plan de développement de l'établissement scolaire, fait appel pour toute question relative au plan de développement de l'établissement scolaire, ainsi que les enseignants et les équipes pédagogiques pour toute question relative à l'organisation et la gestion journalières des apprentissages ;

(Loi du 30 juin 2023)

«15bis. parents : les personnes investies de l'autorité parentale ;»

(Loi du 30 juin 2023)

«16. atelier de développement et d'apprentissage : activité ciblée, complétant l'offre scolaire régulière, pendant les heures de classe et en dehors des heures de classe, pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques, ayant pour objectif de remédier aux difficultés d'apprentissage et aux troubles du langage, de la motricité ou du développement socio-émotionnel ; »

16bis. élève à besoins éducatifs spécifiques : « un enfant ou un jeune »³ qui, selon les classifications internationales, présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants du même âge. Est également un élève à besoins éducatifs spécifiques, un enfant « à haut potentiel »³ qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel ;

(Loi du 30 juin 2023)

«16ter. instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « I-EBS » : un enseignant spécialisé affecté à des écoles ;»

(Loi du 30 juin 2023)

«16quater. assistant pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, ci-après « A-EBS » : un agent, membre du personnel éducatif et psycho-social, affecté à des écoles ;»

17. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis;

18. socles de compétences: un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle;

(Loi du 29 juin 2017)

«19. plan de développement de l'établissement scolaire, dénommé ci-après « PDS »: plan qui porte sur le développement de la qualité des apprentissages et de l'enseignement et qui contient les orientations propres à l'école en tant qu'établissement scolaire qui se comprend comme organisation apprenante ainsi que les objectifs de son développement ;

20. région : une entité administrative de communes relative à la gestion de l'enseignement fondamental ;

21. directeur : une personne nommée à la fonction de directeur d'une région au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

22. directeur adjoint : une personne nommée à la fonction de directeur adjoint d'une région au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

23. IFEN : Institut de formation de l'éducation nationale ;

24. communauté scolaire : les élèves et le personnel intervenant d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires ;

25. partenaires scolaires : le personnel intervenant, les responsables du service d'éducation et d'accueil pour enfants, les représentants des parents d'élèves et les autorités communales concernées.»

1 Supprimé par la loi du 30 juin 2023.

2 Remplacé par la loi du 8 juillet 2022.

3 Remplacé par la loi du 30 juin 2023.

(Loi du 6 août 2021)

«26. instituteur spécialisé en compétences numériques, dénommé ci-après « I-CN » : un enseignant spécialisé affecté « à l'IFEN »¹ et qui intervient au niveau des écoles fondamentales, et qui accompagne et soutient les écoles et le personnel enseignant et éducatif dans la conception et la mise en pratique d'un enseignement et d'un apprentissage se basant sur l'utilisation de technologies numériques et favorisant le développement de compétences-clés en lien avec les médias et ces technologies.»

Dans la suite du texte le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

(. . .) (Loi du 29 juin 2017)

Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

Section 2 – Le droit à l'enseignement fondamental

Art. 3.

Chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg a droit à l'enseignement fondamental déterminé suivant les dispositions de la présente loi.

Art. 4.

L'enseignement est commun aux filles et aux garçons.

Art. 5.

L'accès à l'enseignement public est gratuit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché, inscrit à une école de sa commune de résidence, à une école d'une autre commune ou à une école de l'État.

La commune, ou l'État pour les écoles et classes étatiques, fournit gratuitement aux élèves les manuels scolaires à utiliser en classe, recommandés par le ministre.

Section 3 – Les objectifs de l'enseignement fondamental

Art. 6.

L'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves

1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,
2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
3. la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation,
4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
6. la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d'autrui,

afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures et à apprendre tout au long de la vie.

Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'enseignement à domicile et à l'enseignement privé.

Art. 7.

Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le raisonnement logique et mathématique;

(Loi du 29 juin 2017)

«2. le langage, la langue luxembourgeoise, l'éveil aux langues ~~et l'initiation à la langue française,~~ **la préparation aux langues d'alphabétisation;**

3. la découverte du monde par tous les sens;
4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé;
5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture;
6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. l'alphabétisation **en français ou en allemand**, les langues allemande, française et luxembourgeoise, ainsi que l'ouverture aux langues;
2. les mathématiques;

1 Remplacé par la loi du 8 juillet 2022.

3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;

(Loi du 2 août 2017)

«6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers le cours « vie et société ».»

(. . .) (supprimé par la loi du 2 août 2017)

L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.

Les sujets de promotion de la santé sont définis conjointement par les ministres ayant l'Éducation et la Santé dans leurs attributions.

Les activités d'appui pendant et en dehors des heures de classe et l'aide aux devoirs à domicile soutiennent les apprentissages.

Art. 8.

Un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires.

(. . .) (supprimé par la loi du 2 août 2017)

Section 4 – L'organisation pédagogique

Art. 9.

Chaque classe est dirigée par un instituteur, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire.

Le titulaire de classe a pour mission:

1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études;
2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;
3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;
4. d'informer périodiquement les parents des résultats et des progrès scolaires de leur enfant;
5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves;
7. de travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques de son école;

(Loi du 29 juin 2017)

«8. de collaborer avec « l'I-EBS, »¹ l'ESEB « les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée »¹ et l'équipe médico-socio-scolaire ;»

9. d'assurer les travaux administratifs concernant sa classe.

En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.

Art. 10.

Dans chaque école, le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique.

Si dans une école, le nombre de classes par cycle est supérieur à six, la prise en charge de ces classes peut être assurée par deux ou trois équipes pédagogiques.

Pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques, chaque équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle invite à ses réunions au moins une fois par trimestre un ou plusieurs membres de «l'ESEB»² visée à l'article 27, ainsi que un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves visé à l'article 16.

Pour assurer la coordination entre les équipes pédagogiques d'une école, la ou les équipes d'un cycle désignent en leur sein un coordinateur de cycle.

Les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle sont fixés par règlement grand-ducal.

(Loi du 14 juillet 2023)

« Art. 10bis.

Le personnel enseignant assurant des cours d'accueil et intervenant dans des classes d'intégration pour élèves nouvellement arrivés, tels que visés par la loi du 14 juillet 2023 relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés constitue l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

1 Inséré par la loi du 30 juin 2023.

2 Modifié par la loi du 29 juin 2017.

Pour assurer la coordination de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, se composant d'au moins quatre membres dont chacun assure au moins une demi-tâche dans l'intérêt de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés.

Au cas où, au sein de l'école, moins de quatre membres du personnel enseignant sont chargés de la prise en charge des élèves nouvellement arrivés, le directeur de l'enseignement fondamental de la région concernée les regroupe avec le personnel enseignant assurant des cours d'accueil d'une ou de plusieurs autres écoles de la même direction de région pour former l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de leurs écoles. Cette dernière désigne en son sein un coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés chargé de coordonner la prise en charge des élèves nouvellement arrivés au sein des écoles concernées.

Le coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés bénéficie d'une décharge de deux leçons hebdomadaires. Les attributions du coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés sont fixées par règlement grand-ducal. »

Art. 11.

Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique autre que le matériel recommandé par le ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études.

(...) (supprimé par la loi du 2 août 2017)

(Loi du 2 août 2017)

« Art. 12.

Le cours « vie et société » est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, à condition d'avoir participé à une formation d'initiation au cours « vie et société ». L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ».

(Loi du 29 juin 2017)

« Art. 12bis

Le personnel de l'école doit assurer une démarche pédagogique et organisationnelle cohérente, documentée dans le PDS, qui répond aux spécificités locales de la population scolaire dans les domaines suivants :

1. l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement ;

(Loi du 30 juin 2023)

- « 2. l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques et des élèves qui bénéficient d'aménagements raisonnables ; »
3. l'organisation de l'appui pédagogique et sa mise en œuvre en tant que mesure de soutien et de différenciation tel que défini à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
4. la coopération et la communication avec les parents d'élèves ;
5. l'intégration des technologies de l'information et de la communication ;
6. la coopération avec le service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné dans le contexte scolaire et les modalités de sa mise en œuvre.

(Loi du 14 juillet 2023)

- « 7. le développement de compétences interculturelles et l'encadrement des élèves issus d'un contexte migratoire. »

Au début de l'année scolaire le personnel des écoles porte à la connaissance des parents et des élèves la démarche qui est appliquée par l'ensemble du personnel intervenant dans l'école.»

Section 5 – Le développement scolaire

(Loi du 29 juin 2017)

« Art. 13.

(1) Chaque école se donne un PDS qui est élaboré par le comité d'école sous la responsabilité de son président, en collaboration avec les partenaires scolaires.

Le président du comité d'école, dénommé ci-après « le président », veille à la mise en œuvre des décisions prises par la communauté scolaire dans ce contexte, ainsi qu'au bon déroulement des processus décisionnels au sein de l'école tant au niveau du comité de l'école que des réunions plénières. L'I-DS participe activement à l'élaboration, la rédaction et la mise en œuvre du PDS dont il informe le directeur.

(2) Le PDS intègre :

1. l'analyse de la situation de départ de l'école et de ses besoins en tenant compte des spécificités locales de la population scolaire ;

2. la présentation de l'offre scolaire, des concepts pédagogiques et du fonctionnement de l'école relatifs aux domaines énumérés à l'article 12bis ;
3. la définition du ou des objectifs de développement à atteindre, des moyens à engager et des échéances.

(3) Le personnel enseignant et éducatif valide le PDS dans le cadre d'une réunion plénière par vote majoritaire et engage ainsi l'ensemble du personnel précité. Le PDS est ensuite soumis pour avis au directeur et à la commission scolaire communale.

Le conseil communal arrête le PDS ensemble avec l'organisation scolaire. La délibération sur le PDS est transmise au ministre pour approbation par l'intermédiaire du directeur.

(4) Le PDS porte sur une durée de trois années scolaires. La mise en œuvre du PDS se fait moyennant l'établissement annuel d'un plan d'action établi par le comité d'école. Le PDS est pris en compte lors de l'organisation scolaire.

Chaque plan d'action annuel comporte les moyens à engager en fonction des objectifs du PDS, notamment les approches relatives à l'encadrement des élèves, les modalités de l'évaluation au terme du PDS ainsi que les démarches relatives aux domaines énumérés à l'article 12bis.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'élaboration et d'application du PDS.

(5) Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant ou socio-éducatif se font sous forme d'un entretien collectif organisé par école ou par groupe de classes étatiques avec le directeur concerné, ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS.»

Art. 14.

Les écoles peuvent adapter dans le cadre de leur « PDS »¹ les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par le plan d'études, sans pour autant porter préjudice aux apprentissages visés par les domaines définis à l'article 7.

Art. 15. (abrogé par la loi du 29 juin 2017)

Section 6 – L'encadrement périscolaire

Art. 16.

Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ayant « l'Enfance et la Jeunesse »¹ dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux élèves l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à leur développement et à leur formation, de les accompagner dans leurs apprentissages et de contribuer à leur développement affectif et social.

L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socioéducatif agréé par l'État.

L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en œuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en œuvre par l'école et par l'organisme.

Art. 17.

Les communes peuvent intégrer, dans le cadre d'une ou de plusieurs écoles, les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

Chapitre II. Les élèves

Section 1 – L'admission à l'école

Art. 18.

Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus avant le 1^{er} septembre peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de sa commune de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1^{er} avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.

¹ Modifié par la loi du 29 juin 2017.

Art. 19.

Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de sa commune de résidence, à moins qu'il ne soit inscrit dans une autre école communale de sa commune de résidence, dans une école de l'État ou une Ecole européenne, dans une école privée ou dans une école à l'étranger ou qu'il ne reçoive un enseignement à domicile.

Art. 20.

Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.

Celui-ci donne suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents.

Sont considérés comme motifs valables:

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusque et y compris le 3^e degré;
2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'État;
3. la garde de l'enfant par un organisme œuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'État;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où la commune d'accueil accepte la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.

Art. 21.

Les parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès « du directeur »¹. Cette autorisation peut être limitée dans le temps.

L'enseignement à domicile doit viser l'acquisition des socles de compétences définis par le plan d'études.

Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, « le directeur »¹ peut accorder une dispense d'enseignement de l'une ou de l'autre matière prévue à l'article 7.

L'enseignement à domicile est soumis au contrôle « du directeur »¹. S'il est constaté que l'enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l'élève est inscrit d'office à l'école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé « au directeur »¹ procéder au contrôle.

Section 2 – Le parcours scolaire

Art. 21 bis.

À l'issue du premier cycle et sur recommandation du titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique, les parents choisissent la langue d'alphabétisation de leur enfant.

Art. 22.

En principe, chaque élève soumis à l'obligation scolaire parcourt un cycle de l'enseignement fondamental en deux années.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti, les équipes pédagogiques s'appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique suivants:

1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l'intérieur de la classe pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés et pour stimuler les élèves qui manifestent des aptitudes particulières;
2. des mesures de décroïsonnement consistant à permettre à des élèves de différentes classes d'être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence;
3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle;
4. des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en œuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.

Art. 23.

Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève qui, après une année d'enseignement, maîtrise les objectifs définis pour la fin du cycle peut être admis au cycle suivant.

Sur décision de l'équipe pédagogique prise au cours du cycle, un élève peut passer une année supplémentaire au sein du cycle afin de lui permettre d'atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents ont la possibilité d'introduire un recours auprès « du directeur de région »¹ qui statue dans le délai d'un mois.

1 Modifié par la loi du 29 juin 2017.

L'élève qui suit une année supplémentaire au sein du cycle reçoit un enseignement qui évite la répétition des activités déjà bien maîtrisées et qui est spécialement adapté à ses besoins d'apprentissage.

Dès que l'équipe pédagogique constate qu'un élève ne peut atteindre les objectifs de fin de cycle dans le temps maximal imparti, il bénéficie des mesures prévues dans la section 4 du présent chapitre.

La durée totale du séjour d'un élève dans les trois cycles qui correspondent à l'enseignement primaire ne peut pas excéder huit années.

Section 3 – L'évaluation « , l'orientation et l'intégration scolaires »¹

Art. 24.

Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe.

L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

(Loi du 31 juillet 2016)

«Lorsque l'élève quitte l'enseignement fondamental, le dossier d'évaluation est remis à l'élève.»

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

Art. 25.

Le titulaire de la classe rassemble dans un fichier les données à caractère personnel des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires.

Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire.

(Loi du 26 décembre 2012)

« Art. 26.

(Loi du 31 juillet 2016)

«(1) À l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers « l'ordre d'enseignement secondaire »² qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. À cet effet, un entretien d'orientation entre le titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique et les parents de l'élève concerné a lieu au troisième trimestre de la deuxième année du quatrième cycle. « L'objectif de cet entretien d'orientation est de formuler de commun accord une décision d'orientation motivée, soit pour une des classes de 7^e de l'enseignement secondaire classique, soit pour une classe de 7^e de la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général, soit pour une classe de 7^e de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général. »¹ Le cas échéant, la décision d'orientation peut comprendre des précisions quant à une scolarisation future de l'élève dans une école à caractère international.»

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire (. . .)¹.

(Loi du 31 juillet 2016)

«(2) La décision d'orientation constitue l'étape ultime du parcours d'orientation qui s'étend sur les années que l'élève passe au quatrième cycle de l'enseignement fondamental.

La décision d'orientation se fonde sur les éléments suivants:

1. les productions de l'élève recueillies au cours du quatrième cycle qui rendent compte de ses apprentissages ainsi que de ses intérêts et aspirations;

1 Remplacé par la loi du 14 juillet 2023.

2 Modifié par la loi du 29 août 2017.

2. les résultats de l'évaluation des apprentissages de l'élève réalisés conformément à l'article 24;
3. les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes organisées au niveau national par le ministre;
4. les informations recueillies par le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

La décision d'orientation est actée et signée par les parents et le titulaire de classe.

(3) Au cas où, suite à un désaccord sur l'orientation de l'élève, le titulaire de classe et les parents de l'élève ne peuvent pas prendre une décision d'orientation commune, la prise de la décision d'orientation est reportée à une commission d'orientation, ci-après dénommée «la commission».

Au cas où un élève intègre l'enseignement fondamental au cours ou à la fin du quatrième cycle, la prise de la décision d'orientation est reportée à la commission.

(4) Il est créé au moins une commission par « région »¹. « Pour chaque élève concerné par les dispositions prévues au paragraphe 3, la commission élabore une décision d'orientation motivée soit pour une des classes de 7^e de l'enseignement secondaire classique, soit pour une des classes de 7^e de l'enseignement secondaire général. »² Le titulaire de classe remet les documents énumérés au paragraphe 2 à la commission.

Chaque commission est présidée par « le directeur »¹.

La commission comprend comme membres invités:

1. les parents de l'élève qui disposent d'une voix aux délibérations;
2. le titulaire de l'élève qui dispose d'une voix aux délibérations;
3. le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

La commission comprend comme membres permanents:

1. le président de la commission;
2. un enseignant du quatrième cycle de l'enseignement fondamental;
3. un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire « classique »² en tant qu'enseignant-orienteur;
4. un professeur ou un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire « général »² en tant qu'enseignant-orienteur;
5. un psychologue du « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires »³.

Chaque membre permanent dispose d'une voix aux délibérations.

L'enseignant du quatrième cycle de l'enseignement fondamental et le psychologue du « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires »¹ sont choisis parmi leurs pairs qui, pendant le quatrième cycle en cours, n'ont pas été concernés par l'orientation des élèves dont la commission est saisie.

Les membres permanents de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par le ministre.

La décision d'orientation est actée et signée par le président de la commission.»

(5) - (8) *(supprimés par la loi du 31 juillet 2016)*

(9) L'organisation et le fonctionnement des «commissions»⁴ d'orientation (. . .)⁵ sont déterminés par règlement grand-ducal. Les membres des conseils d'orientation (. . .)⁵ bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil.»

(Loi du 26 décembre 2012)

«Art. 26bis.

Par dérogation à l'article 26, un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1^{er} septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7^e « de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général »². Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23 ci-dessus.»

1 Modifié par la loi du 29 juin 2017.

2 Modifié par la loi du 29 août 2017

3 Modifié par la loi du 22 juin 2017.

4 Modifié par la loi du 31 juillet 2016.

5 Supprimé par la loi du 31 juillet 2016.

(Loi du 14 juillet 2023)

« Art. 26ter.

(1) Les écoles fondamentales publiques, les écoles fondamentales privées sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois et les écoles internationales ou européennes prennent en charge des élèves nouvellement arrivés tels que visés par la loi du 14 juillet 2023 relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés au niveau de l'orientation et de l'intégration scolaires.

La démarche d'orientation et d'intégration scolaires mise en œuvre au sein de la direction de l'enseignement fondamental vise :

1. à faire connaître toutes les mesures pédagogiques et les offres scolaires disponibles au Luxembourg, permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel ;
2. à informer sur les voies de formation et les possibilités d'études secondaires au Luxembourg ;
3. à soutenir l'intégration scolaire des élèves nouvellement arrivés, dont notamment la gestion de leur prise en charge et leur suivi suivant le projet d'accueil.

Le directeur de région met en place, au sein de sa direction de l'enseignement fondamental, une cellule d'orientation et d'intégration scolaires. »

Section 4 – Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance en cas de difficultés d'apprentissage

(Loi du 29 juin 2017)

« Art. 27.

(. . .)¹ (Loi du 30 juin 2023) « L'I-EBS a les missions suivantes : »

1. l'établissement de l'analyse d'entrée de la situation des élèves à prendre en charge au niveau de l'école, en concertation avec l'équipe pédagogique ;
2. la prise en charge dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école des élèves « présentant des difficultés d'apprentissage ou ayant des besoins socio-émotionnels, en collaboration avec le titulaire de classe et l'équipe pédagogique concernée »² ;
3. l'assistance aux élèves « mentionnés au point 2 »² dans leur classe ;
4. la concertation avec le titulaire de classe et l'équipe pédagogique concernés au sujet des élèves en question ;
5. la communication des informations aux parents des élèves « mentionnés au point 2 »² au regard de l'évolution des apprentissages de leurs enfants ;
6. le conseil du personnel du service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné aux sujets des élèves visés ;
7. le conseil des équipes pédagogiques en matière de prise en charge des élèves visés ;
8. la coordination des mesures de prise en charge des élèves « mentionnés au point 2 »² au niveau de l'école ;
9. l'élaboration d'une démarche pour l'encadrement des élèves « mentionnés au point 2 »² dans le contexte de la rédaction du PDS en concertation avec le personnel de l'école et le personnel du service d'éducation et d'accueil pour enfants ;
10. le lien avec la commission d'inclusion, dénommée ci-après « CI ».

(Loi du 30 juin 2023)

« 11. la contribution à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

12. la collaboration avec l'ESEB et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée. »

Au cours du premier trimestre de chaque année scolaire, l'I-EBS présente la démarche de son école en matière d'accompagnement des élèves « mentionnés au point 2 »² à la CI.

(2) (abrogé par la loi du 30 juin 2023)

(Loi du 30 juin 2023)

« Art. 27bis.

L'A-EBS a pour mission :

1. d'assister l'I-EBS dans la mise en œuvre des missions énumérées à l'article 27, points 2 à 5, 11 et 12 ;
2. d'aider les élèves concernés :
 - a) lors des soins d'hygiène et de propreté de façon générale, tout en assurant la préparation et la mise en état du matériel destiné à cette fin ;

1 La division de l'article en paragraphes est supprimée par la loi du 30 juin 2023.

2 Remplacé par la loi du 30 juin 2023.

- b) lors de la prise de collation ;
- c) lors de l'habillage et du déshabillage ;
- 3. de favoriser la participation des élèves concernés aux activités prévues dans tous les lieux de la vie scolaire ;
- 4. d'assister le personnel enseignant lors de l'accueil et de la surveillance des élèves concernés.

Art. 27ter.

(1) Il est créé, au niveau de chaque région, une ESEB qui a les missions suivantes :

- 1° assurer, sur demande de l'élève, de ses parents ou de l'enseignant, pour autant que les parents aient marqué leur accord, le conseil et la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves, afin de favoriser leur bien-être, leur autonomie, leur épanouissement personnel et leur participation à la vie scolaire ;
- 2° établir, sur demande de la CI, endéans les quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, un diagnostic qui renseigne sur les besoins des élèves en question et les mesures à mettre en œuvre, tenant compte des contributions des parents, des enseignants et, le cas échéant, des membres d'organismes agréés œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique ayant assuré ou assurant une prise en charge de l'élève ;
- 3° assurer le suivi de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques en collaboration avec les écoles, les I-EBS et les parents des élèves concernés, tel que défini par la CI, conformément à l'article 29 ;
- 4° contribuer à l'adaptation du matériel didactique des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- 5° procéder à une réévaluation des besoins éducatifs spécifiques des élèves sur demande de la CI qu'il présente endéans les quatre semaines de période scolaire à partir de la demande, à la CI ;
- 6° conseiller le personnel de l'école, ainsi que les parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques au sujet de la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé, tel que défini par la CI ;
- 7° collaborer étroitement, tant avec le personnel de l'école, les membres de la direction, qu'avec les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'Office national de l'enfance, d'autres entités étatiques et les organismes agréés œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 8° conceptualiser et initier des actions d'information et de sensibilisation quant à la thématique de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvante ;
- 9° s'impliquer dans la mise en réseau des ESEB de l'enseignement fondamental.

(2) Elle assure la première intervention en situation de crise et effectue un diagnostic suite auxquels elle décide :

- 1° soit de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique, l'I-EBS et l'école, ainsi que les parents concernés dans la mise en œuvre de la prise en charge qui peut être proposée par la CI ;
- 2° soit d'assurer elle-même une prise en charge de l'élève à besoins éducatifs spécifiques, telle qu'arrêtée par la CI.

Art.27quater.

(1) Dans chaque région, il est créé un comité de liaison du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB, ci-après « comité de liaison ».

(2) Le comité de liaison est élu par et parmi les membres du personnel éducatif et le personnel de l'ESEB. Il se compose de trois membres au moins. Lorsque l'effectif du personnel éducatif et de l'ESEB compte plus de 39 membres, un membre supplémentaire est élu par tranche de dix agents. Le nombre des membres effectifs du comité ne peut dépasser neuf.

(3) Le comité de liaison a pour missions :

- 1° d'assurer le lien entre le personnel éducatif, le personnel de l'ESEB, ainsi que le directeur de région et le directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB ;
- 2° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des propositions sur toutes les questions relatives à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques au sein des écoles ;
- 3° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des propositions concernant la formation continue du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB ;
- 4° de soumettre au directeur de région et au directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB, des recommandations concernant la répartition des tâches, les horaires et les plans de travail individuels du personnel éducatif et du personnel de l'ESEB ;
- 5° d'assurer la communication entre et représenter le personnel éducatif et le personnel de l'ESEB auprès du directeur de région, du directeur adjoint, responsable de la coordination des travaux de l'ESEB et auprès du ministère.

(4) La procédure d'élection des membres et le fonctionnement du comité de liaison sont fixés par règlement grand-ducal. »

Art. 28.

Le directeur charge un de ses directeurs adjoints de coordonner les travaux de l'ESEB de la région. Après concertation avec les membres de sa direction ainsi qu'avec les présidents des comités d'école et sur proposition du directeur adjoint chargé de la coordination des travaux de l'ESEB, le directeur fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues

et les procédures d'évaluation des interventions sur proposition de la CI, ainsi que la coordination de la présence régulière des ESEB dans les écoles.

Les ESEB exercent leurs missions sous l'autorité du directeur concerné dans le cadre des moyens disponibles et des actions prévues par la CI.»

(Loi du 30 juin 2023)

« Art. 29.

(1) Il est créé, au niveau de chaque région, une commission d'inclusion, ci-après « CI », qui a les missions suivantes :

- 1° définir soit à la demande des parents, soit à la demande du personnel enseignant, pour autant que les parents aient marqué leur accord, des mesures à entamer pour l'élève, qui sont reprises dans un plan de prise en charge individualisé ;
- 2° charger l'ESEB de l'établissement d'un diagnostic des besoins de l'élève concerné, si, au vu des informations contenues dans la demande mentionnée au point 1°, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver ;
- 3° informer les parents sur les différentes mesures de prise en charge à proposer par la CI ou la Commission nationale d'inclusion ;
- 4° veiller à la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé ;
- 5° évaluer, annuellement, le plan de prise en charge individualisé et y intégrer les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève ;
- 6° se prononcer sur la fin des mesures, la personne de référence, les parents et l'élève demandés en leur avis ;
- 7° saisir la Commission nationale d'inclusion, pour autant que les parents aient marqué leur accord, si elle estime que l'élève requiert une prise en charge spécialisée, conformément à la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire.

(2) La CI établit un dossier personnel pour l'élève concerné qui comprend les éléments suivants :

- 1° le diagnostic des besoins de l'élève ;
- 2° la description des aides qui peuvent lui être attribuées ;
- 3° le plan de prise en charge individualisé. »

(Loi du 30 juin 2023)

« Art. 29bis.

(1) La CI élabore un plan de prise en charge individualisé en collaboration avec le personnel enseignant et éducatif concerné, après concertation avec les parents, si elle constate que l'élève n'arrive pas à suivre le rythme scolaire, malgré l'encadrement proposé par l'école.

(2) Le plan de prise en charge individualisé peut consister en :

- 1° l'adaptation de l'enseignement en classe, assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique ;
- 2° des aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement en classe, des tâches imposées à l'élève pendant les cours et en dehors des cours, ainsi que lors des épreuves d'évaluation, ayant pour objectif de faire valoir à l'élève les compétences acquises ;
- 3° la fréquentation d'un atelier de développement et d'apprentissage ;
- 4° l'assistance en classe, par des membres de l'ESEB rattachée, pour la période d'intervention, à l'équipe pédagogique ;
- 5° la fréquentation temporaire pour l'apprentissage de certaines matières, dans une classe autre que la classe d'attache ;

Le plan de prise en charge individualisé est adopté de commun accord entre la CI et les parents. »

(Loi du 29 juin 2017)

« Art. 30.

Chaque CI comprend :

1. le directeur adjoint concerné comme président ;
2. un instituteur (...) ¹ ;
3. trois membres de l'ESEB concernée ;
4. un représentant « de l'Office national de l'enfance » ² ;
5. « un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée désigné par le collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » ².

(Loi du 30 juin 2023)

« 5bis. un secrétaire. »

1 Supprimé par la loi du 30 juin 2023.

2 Remplacé par la loi du 30 juin 2023.

En outre, elle peut comprendre :

6. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste ;
7. l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés « à l'alinéa 1^{er}, points 4, 6 et 7 »¹ sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Le mandat d'un membre d'une CI vient à expiration dès qu'il ne remplit plus les conditions nécessaires à sa nomination.

Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable (. . .)² en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à « l'article 29bis »¹.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné ou son délégué et le coordinateur de projet d'intervention concerné, prévu par la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, assistent aux réunions.

La CI peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la CI sont fixées par règlement grand-ducal.»

Art. 31.

La « CI »³ désigne (. . .)² pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec « le directeur adjoint concerné »³, veille à la collaboration entre le personnel de l'école, le personnel d'encadrement périscolaire, les membres de « l'ESEB »³ concernés et les membres de l'équipe médico-socio-scolaire concernée.

Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l'intérêt de l'élève.

Art. 32.

Le dossier mentionné à l'article 29 appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.

(Loi du 30 juin 2023)

« À la fin de cette scolarisation, le dossier est transmis par la CI à la commission d'inclusion du lycée concerné. Si les parents ne souhaitent pas que le dossier soit transmis par la CI à la commission d'inclusion du lycée concerné, ils peuvent en demander sa restitution. »

Art. 33. (abrogé par la loi du 30 juin 2023)

(Loi du 14 juillet 2023)

« Art. 34.

L'élève nouvellement arrivé tel que visé par la loi du 14 juillet 2023 relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés en cours de scolarité obligatoire bénéficie d'un accueil offert par le SIA, qui procède à une analyse approfondie de sa situation scolaire. Il est ensuite inscrit dans une école et une classe en tenant compte de ses aspirations et besoins, connaissances et savoir-faire, du choix de la langue de scolarisation et de sa maturité. »

Chapitre III. Structures administratives et gestionnaires

Section 1 – L'établissement des écoles

Art. 35.

Toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental

- soit en établissant une ou plusieurs écoles sur son territoire,
- soit en établissant une école avec d'autres communes, le cas échéant dans le cadre d'un syndicat de communes.

Le conseil communal détermine les ressorts scolaires.

Chaque école, comprenant un ou plusieurs bâtiments scolaires, offre les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle est identifiée par le conseil communal, notamment par l'indication de son nom et de son adresse.

1 Remplacé par la loi du 30 juin 2023.

2 Supprimé par la loi du 30 juin 2023.

3 Modifié par la loi du 29 juin 2017.

Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.

Art. 36.

Les classes d'éducation précoce, les classes d'éducation préscolaire et les classes d'enseignement primaire sont créées dans le cadre de l'organisation scolaire établie conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

En cas de besoin dépassant le cadre communal, une commune, de concert avec d'autres communes, peut créer une classe régionale dans le cadre de l'organisation scolaire établie par la commune siège.

Art. 37.

Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, l'État est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir:

- des classes pour enfants hospitalisés «ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire»¹;
- des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg.

Le fonctionnement de ces classes est déterminé par règlement grand-ducal.

Ces classes sont placées sous l'autorité du ministre qui en assure le financement.

L'État peut conclure des conventions pour la mise à disposition d'infrastructures adéquates avec des communes et des syndicats de communes.

Section 2 – L'organisation scolaire

(Loi du 29 juin 2017)

«Art. 38.

Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental en tenant compte **de l'article 21 bis**, du PDS et du plan d'action y afférent, des rapports établis par le ou les comité(s) d'école, avisés par la commission scolaire communale, et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

(Loi du 22 juin 2018)

« Le contingent comprend :

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire ;
3. deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.

Des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS. »

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la délibération portant sur l'organisation scolaire, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du PDS, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre.

(Loi du 14 juillet 2023)

« L'estimation des besoins en matière d'intégration et d'accueil des écoles est communiquée annuellement au ministre, et ceci avant le 15 avril. »

L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du PDS.

Le règlement d'occupation des postes est soumis à l'approbation du ministre.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.»

Art. 39.

La délibération sur l'organisation scolaire est transmise « au directeur »² pour avis et au ministre pour approbation.

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1^{er} octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, « au directeur »² et au ministre.

1 Modifié par la loi du 26 décembre 2012.

2 Modifié par la loi du 29 juin 2017.

Les données résultant de l'organisation scolaire définitive servent de base

1. à l'organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national et à la planification des besoins en personnel intervenant;
2. à la détermination des parts respectives de l'État et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ainsi que les modalités de leur transmission.

Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles

Art. 40.

Il est créé dans chaque école un comité d'école qui a les missions suivantes:

1. élaborer une proposition d'organisation de l'école « en tenant compte du PDS »¹;
2. élaborer un « PDS »¹ et participer à son évaluation;
3. élaborer une proposition sur la répartition du budget de fonctionnement alloué à l'école;
4. donner son avis sur toute question qui concerne le personnel de l'école ou sur lequel la commission scolaire le consulte;
5. déterminer les besoins en formation continue du personnel;
6. organiser la gestion du matériel didactique et informatique de l'école;
7. approuver l'utilisation du matériel didactique conformément à l'article 11;

(Loi du 30 juillet 2015)

- «8. assurer le bon déroulement de l'initiation des stagiaires enseignants ainsi que des stagiaires du personnel éducatif et psycho-social effectuant leur stage ou une partie de leur stage dans son école.»

Art. 41.

Chaque comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus dont au moins deux tiers d'instituteurs. Les membres du comité sont élus par et parmi les membres du personnel de l'école, avant la fin de l'année scolaire.

Le ministre nomme le président du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité et sur proposition de ce dernier.

La durée des mandats, qui sont renouvelables, est de cinq années.

Le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif des élèves de l'école ou son délégué est invité au moins une fois par trimestre à assister avec voix consultative aux réunions du comité d'école et chaque fois que figure à l'ordre du jour un sujet qui le concerne.

Art. 42.

Le président du comité d'école a pour attributions:

1. de présider, de préparer et de coordonner les travaux du comité d'école;
2. de veiller, ensemble avec « le directeur »¹, au bon fonctionnement de l'école et d'animer et de coordonner le travail des équipes pédagogiques;
3. d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales;
4. d'assurer les relations avec les parents d'élèves;
5. d'assurer les relations avec l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves et avec l'équipe médico-socio-scolaire;
6. d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves;
7. de coordonner les plans horaires des différents enseignants;
8. de rassembler les données concernant les élèves fournies par les titulaires de classe;
9. d'informer « le ministre »¹ de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
10. d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de « l'article 12 de la loi relative à l'obligation scolaire »¹ ;
11. de collaborer avec « le SCRIPT »².

(Loi du 6 août 2021)

- «12. de coordonner les travaux d'élaboration et d'évaluation du PDS.»

Il peut déléguer les points sous 6, 8 «, 9 et 12»³ de ses attributions à d'autres membres, notamment dans le cas où l'école comprend plusieurs bâtiments scolaires.

1 Remplacé par la loi du 20 juillet 2023.

2 Modifié par la loi du 29 juin 2017.

3 Remplacé par la loi du 6 août 2021.

Art. 43.

A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis « du directeur »¹, désigne pour un mandat d'une année un responsable d'école auquel il peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école et du président du comité d'école afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école.

Art. 44.

Dans les communes disposant de deux à quatre écoles, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin

1. de coordonner notamment les propositions concernant l'organisation scolaire et le budget des écoles;
2. de veiller à un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les écoles.

En outre, ils peuvent assumer ensemble les missions du comité d'école mentionnées à l'article 40 sous les points 4 et 5.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les missions énumérées ci-avant peuvent être assurées par un comité de cogestion.

Les membres et le président du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel des écoles.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre avec les présidents des comités d'école.

Art. 45.

Le comité d'école, ainsi que le comité de cogestion, disposent d'un volume global de leçons supplémentaires qui est fixé en fonction du nombre du personnel de l'école et qui est réparti entre les membres du comité respectif. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les besoins du service sous forme d'allocation d'indemnités ou de décharges.

Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.

Art. 46.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

Section 4 – Le partenariat

Art. 47.

Au niveau de chaque classe, les partenaires des parents sont le titulaire de la classe et l'équipe pédagogique qui assurent l'encadrement scolaire des élèves.

Les parents et les enseignants procèdent régulièrement à des échanges individuels au sujet des élèves.

Les parents sont tenus de répondre aux convocations du titulaire de classe, du président du comité d'école ou « du directeur »¹.

Pendant l'année scolaire, le titulaire de classe organise régulièrement des réunions d'information et de concertation pour les parents des élèves portant notamment sur les objectifs du cycle, les modalités d'évaluation des apprentissages et l'organisation de la classe que fréquentent leurs enfants.

Pour communiquer avec les parents, les trois langues du pays sont à employer suivant les besoins.

Art. 48.

« Tous les trois ans »², les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves.

Art. 49.

Sur convocation du président du comité d'école ainsi que chaque fois qu'ils en font la demande, les représentants des parents se réunissent avec le comité d'école, pour

1. discuter, et le cas échéant, amender et compléter la proposition d'organisation de l'école ainsi que le « PDS »¹ élaborés par le comité d'école;
2. organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;

1 Modifié par la loi du 29 juin 2017.

2 Modifié par la loi du 1^{er} août 2018.

3. formuler, en y associant les élèves, des propositions sur toutes les questions en relation avec l'organisation de la vie scolaire.

Il y a au moins trois réunions par année scolaire.

Art. 50.

Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

La commission scolaire communale est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.

Sans préjudice des attributions prévues dans d'autres articles, la commission scolaire a pour mission:

1. de coordonner les propositions concernant l'organisation des écoles et les plans de réussite scolaire et de faire un avis pour le conseil communal;
2. de faire le suivi de la mise en œuvre de l'organisation scolaire et des plans de réussite scolaire;
3. de promouvoir les mesures d'encadrement périscolaire en favorisant l'information, les échanges et la concertation entre les parents, le personnel intervenant dans les écoles et les services et organismes assurant la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire scolaire normal;
4. d'émettre un avis sur les rapports établis par « le SCRIPT »¹ et de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout ce qu'elle juge utile ou préjudiciable aux intérêts de l'enseignement fondamental;
5. d'émettre un avis sur les propositions concernant le budget des écoles;
6. de participer à l'élaboration de la conception, de la construction ou de la transformation des bâtiments scolaires.

Art. 51.

Chaque commission scolaire comprend:

1. comme président, respectivement le bourgmestre ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat de communes ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité;
2. au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes;
3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de cogestion;
4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat de communes et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 4. Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub 2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal.

Le conseil communal fixe les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 52.

« Le directeur de région »¹ assiste obligatoirement à la ou aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances.

(. . .)² Selon les besoins et au moins une fois par trimestre, la commission scolaire invite un représentant de « l'ESEB »¹ concernée, un représentant du service ou de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, un médecin scolaire ou un membre de l'équipe médico-socio-scolaire concernée ainsi que d'autres experts.

Les personnes invitées assistent à la séance avec voix consultative.

Art. 53.

Au niveau national, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire nationale.

La commission scolaire nationale propose au ministre les réformes, les axes de recherche, les offres en formation continue et les améliorations qu'elle juge nécessaires ou opportunes.

Dans l'intérêt d'un développement scolaire continu, elle porte à sa connaissance des pratiques pédagogiques innovantes. Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre. Elle est notamment consultée sur les questions de principe et d'intérêt général concernant l'enseignement fondamental.

(. . .) (*supprimé par la loi du 13 mars 2018*)

1 Modifié par la loi du 29 juin 2017.

2 Supprimé par la loi du 2 août 2017.

Art. 54.

La commission scolaire nationale se compose:

1. de quatre membres à nommer par le ministre;
2. d'un membre à désigner par le ministre ayant la Famille dans ses attributions;
3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre;

(Loi du 29 juin 2017)

- «4. du président du collège des directeurs de l'enseignement fondamental ;
5. d'un directeur de région à élire par et parmi ses pairs ;»
6. de quatre instituteurs de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs;
7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;
8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre « sur proposition de la représentation nationale des parents »¹.

Le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.

(. . .) (supprimé par la loi du 1^{er} août 2018)

Le mandat des membres de la commission a une durée de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

Les membres cessent de faire partie de la commission scolaire nationale quand ils ne remplissent plus les conditions de représentation requises. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la désignation d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Une fois par trimestre, le directeur de « du Service national de l'éducation inclusive »², « un représentant du collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée »², un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un responsable de la médecine scolaire désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (. . .)³ sont invités à assister à la réunion de la commission.

Pour l'aider à remplir ses missions, la commission peut s'adresser à des organismes ou institutions luxembourgeois ou étrangers. En outre la commission peut s'adjoindre des experts et les charger d'études ponctuelles.

Art. 55.

Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 56.

Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de «secteur public», l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L.233-14 du Code du Travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'État.

Section 5 – La surveillance des écoles

Art. 57.

La surveillance des écoles est exercée:

1. en ce qui concerne l'État, par le ministre,

1 Modifié par la loi du 1^{er} août 2018.

2 Remplacé par la loi du 30 juin 2023.

3 Supprimé par la loi du 2 août 2017.

2. en ce qui concerne la commune, par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, chacun selon ses compétences.

(. . .) (*supprimé par la loi du 2 août 2017*)

Art. 58.

Dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

(*Loi du 29 juin 2017*)

- «1. arrêter le PDS ;
2. établir et arrêter l'organisation scolaire en tenant compte du PDS ;»
3. veiller au respect de l'obligation scolaire;
4. participer à l'administration des écoles;
5. veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires;
6. procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 38;
7. organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 16 et 17 et veiller à son application;
8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles.

Un règlement grand-ducal détermine les normes en matière de constructions scolaires.

(*Loi du 29 juin 2017*)

«Art. 59.

Le pays est divisé en quinze régions placées sous l'autorité du ministre et dont les délimitations et les sièges sont fixés par règlement grand-ducal.

Chaque région est pourvue d'une direction dirigée par un directeur assisté dans l'exercice de ses fonctions par des directeurs adjoints.

Le nombre de directeurs adjoints affectés à chaque région ne peut être inférieur à deux et supérieur à quatre.

Art. 60.

(1) Le directeur veille au bon fonctionnement des écoles publiques de l'enseignement fondamental de la région et il est responsable de la gestion pédagogique et administrative des écoles de la région. Le directeur représente le ministre auprès des communautés scolaires de la région et il soutient le dialogue, ainsi que la concertation entre les partenaires scolaires.

Il est le chef hiérarchique :

1. du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental tel que défini à « à l'article 2, point 14 »¹ ;
2. des directeurs adjoints ;
3. du personnel administratif de la direction.

(2) Dans le cadre de sa direction, le directeur a les attributions suivantes :

1. il définit des stratégies d'application de la planification nationale de l'éducation après concertation avec les communautés scolaires de la région ;
2. il veille à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la poursuite des objectifs de qualité fixés sur le long terme ;
3. il vérifie la bonne marche des écoles et veille à la conformité des actions des écoles et de leur personnel par rapport aux dispositions législatives et aux directives officielles ;
4. il exerce la fonction d'inspection à travers des visites dans les écoles et les classes ainsi qu'à travers des réunions de service ;
5. il coordonne les actions des présidents des comités d'école de la région et convoque les présidents au moins deux fois par trimestre ;
6. il exécute les missions lui confiées dans le cadre de la législation et des directives officielles régissant l'Education nationale ;
7. il assure des missions dans le cadre du stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ainsi que dans le cadre du cycle de formation de début de carrière des employés de l'Etat ;
8. il gère les ressources humaines ;
9. il veille au bon fonctionnement de la structure de la direction dans ses aspects administratifs, techniques et matériels ;
10. il établit et gère le budget.

1 Remplacé par la loi du 30 juin 2023.

Art. 61.

Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions leur déléguées par ce dernier dans les domaines de la gestion et de la pédagogie.

En cas d'absence, le directeur désigne un directeur adjoint qui le remplace.

Art. 62.

Le directeur délègue l'organisation de la prise en charge « des élèves à besoins éducatifs spécifiques et des élèves qui bénéficient d'aménagements raisonnables »¹ au niveau des écoles au directeur adjoint ayant la charge de coordonner les travaux de l'ESEB de la région, visé à l'article 28. Dans ce cadre, le directeur adjoint concerné :

1. suit la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques par les écoles et les I-EBS concernés ;
2. préside la CI de la région ;
3. organise et supervise les interventions de l'ESEB.

Art. 63.

Chaque direction est dotée des locaux et moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de ses missions et assure :

1. les travaux administratifs ;
2. la répartition des membres de la réserve de suppléants y affectés ;
3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant et du personnel socio-éducatif ;
4. la gestion des archives ;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer la mission énumérée à l'alinéa 1^{er}, point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application.

Art. 63bis .

Les directeurs se réunissent en collège des directeurs de l'enseignement fondamental, dénommé ci-après « le collège », qui a pour mission :

1. d'assurer la cohérence des interventions des directeurs au niveau national ;
2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre ou dont il se saisit lui-même en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement ;
3. de fournir au ministre les données nécessaires quant à la gestion de l'organisation scolaire et la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental ;
4. de collaborer avec les universités et les instituts de formation dans le cadre de l'organisation des temps de terrain à effectuer par les étudiants dans le cadre des études ou formations suivies ;
5. de collaborer avec l'IFEN dans le cadre de l'organisation des stages d'insertion professionnelle, des cycles de formation de début de carrière et des formations continues ;
6. de faire au ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants ;
7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental ;
8. de proposer au ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre en signalant les initiatives pédagogiques et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

Le ministre met à la disposition du collège les locaux et ressources nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le collège se dote d'un bureau composé de quatre membres dont un président et est assisté dans ses missions par un secrétaire administratif.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du collège et d'élection du bureau.

Art. 63ter.

Il est créé une cellule de médiation qui se compose comme suit :

1. de deux représentants du ministre dont un assure la fonction de président de la cellule de médiation ;
2. du président du collège ;
3. des deux membres du collège disposant de la plus grande ancienneté de service et n'étant pas membres du bureau du collège ;
4. d'un des représentants du personnel enseignant de l'enseignement fondamental à la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

1 Remplacé par la loi du 30 juin 2023.

La cellule de médiation peut être saisie par un membre du personnel enseignant ou éducatif pour toute situation conflictuelle en rapport avec le directeur concerné. Si le directeur concerné est membre de la cellule de médiation, il est remplacé par le membre du collège disposant de la plus grande ancienneté de service et qui n'est pas membre de la cellule de médiation et du bureau du collège. Les modalités de fonctionnement de la cellule de médiation ainsi que la procédure de saisine sont fixées par un règlement d'ordre interne.

Les délibérations de la cellule de médiation se font à huis clos. Les conclusions et recommandations sont transmises à la personne ayant saisi la cellule de médiation et au directeur concerné. Les membres de la cellule de médiation sont tenus de garder le secret des délibérations. Pourtant, sur accord explicite du directeur concerné, la cellule de médiation peut transmettre ses conclusions et recommandations à l'ensemble des membres du collège.»

Art. 64. (abrogé par la loi du 29 juin 2017)

Art. 65. (abrogé par la loi du 18 juillet 2013)

Art. 66. (abrogé par la loi du 29 juin 2017)

Art. 67. (abrogé par la loi du 30 juin 2023)

(Loi du 18 juillet 2013)

«Chapitre IV. Le personnel intervenant

«Section 1^{re}. – *Le personnel des écoles et le personnel des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques*»¹

Art 68.

Le personnel intervenant dans les écoles peut comprendre:

(Loi du 29 juin 2017)

- «1. des directeurs et des directeurs adjoints de région ;»
2. des instituteurs;
3. des professeurs d'enseignement logopédique;
4. des pédagogues;
5. des psychologues;
6. des pédagogues curatifs;
7. des orthophonistes;
8. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
9. des ergothérapeutes;
10. des assistants sociaux;
11. des infirmiers;
12. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
13. des éducateurs gradués;
14. des éducateurs;
15. des bibliothécaires-documentalistes;
16. des membres de la réserve de suppléants;
17. des maîtresses de jardin d'enfants;
18. des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs;
19. des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère;
20. des médiateurs interculturels;
21. des instructeurs de natation;

(Loi du 29 juin 2017)

- «22. des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs.»

23. des remplaçants

(Loi du 29 juin 2017)

- «24. des I-EBS.»

(Loi du 6 août 2021)

- «25. des I-CN.»

(Loi du 30 juin 2023)

- «26. des A-EBS.»

¹ Modifié par la loi du 29 juin 2017.

Art. 69.

Le personnel des « ESEB »¹ peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des professeurs d'enseignement logopédique;
3. des pédagogues;
4. des psychologues;
5. des pédagogues curatifs;
6. des orthophonistes;
7. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
8. des ergothérapeutes;
9. des assistants sociaux;
10. des infirmiers;
11. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
12. des éducateurs gradués;
13. des éducateurs;
14. des membres de la réserve de suppléants.»

Section 2 – La formation continue

Art. 70. - 74. *(supprimés par la loi du 30 juillet 2015)*

Chapitre V. Dispositions financières

Art. 75.

Les frais de construction et d'équipement des infrastructures scolaires communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.

L'État contribue à ces dépenses dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.

Un règlement grand-ducal détermine, d'après des principes uniformes, les bases de répartition entre les communes des subsides en faveur de l'enseignement fondamental.

(Loi du 16 décembre 2011)

«Art. 76.

(1) Les rémunérations du personnel des écoles et du personnel des « ESEB »¹, définis aux articles 67 à 69 de la présente loi, sont à charge de l'État.

(2) (abrogé par la loi du 14 décembre 2016)

(3) (abrogé par la loi du 14 décembre 2016)

(4) (abrogé par la loi du 14 décembre 2016)

(Loi du 14 décembre 2016)

«(2) Les décomptes des frais du personnel enseignant et du personnel socio-éducatif de l'enseignement fondamental, ventilés par commune ou par syndicats scolaires des années 2015 et 2016 sont établis par les services du ministère de l'Éducation nationale, sur base des données fournies par l'Administration du personnel de l'État et communiqués au ministère de l'Intérieur au plus tard 2 ans après la fin de l'année scolaire faisant le décompte. Ces décomptes sont appliqués sur le Fonds de dotation globale des communes.»

(Loi du 14 décembre 2016)

«(3) Les modalités d'application des dispositions précédentes sont précisées par règlement grand-ducal.»»

¹ Modifié par la loi du 29 juin 2017.

Chapitre VI. Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales

Art. 77.

La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. L'alinéa premier de l'article 4 est modifié comme suit:
«L'inspection et l'organisation pédagogiques des instituts et services sont assurées sous l'autorité du ministre conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Par dérogation, les devoirs de surveillance imposés par la prédite loi aux pouvoirs communaux sont exercés, pour l'éducation différenciée, sous l'autorité du ministre.»
2. L'article 6 est modifié comme suit:
«Les dispositions relatives au contrôle de l'obligation scolaire s'appliquent à l'égard du personnel enseignant et des personnes ayant la garde des enfants visés ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives aux attributions des autorités communales, qui sont de la compétence du ministre.»
3. L'article 9 est modifié comme suit:
«Toute personne ayant la garde d'un enfant visé à l'article 1^{er} doit signaler cet enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée. Il en est de même pour les administrations communales, les inspecteurs de l'enseignement fondamental, les médecins inspecteurs, les assistants sociaux et les assistants d'hygiène sociale, si ces personnes ont été renseignées sur des cas d'enfants visés à l'article 1^{er}.»
4. Les articles 10 et 11 sont abrogés.
5. L'article 11 est modifié comme suit:
«Sur avis de la commission d'inclusion scolaire, approuvé par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, un enfant peut, avec l'accord de la personne ayant la garde, être temporairement placé dans une des classes ou dans un des centres d'observation prévus à l'article 2 de la présente loi.
Lorsque l'intérêt de la formation d'un enfant l'exige, le ministre, après avoir entendu la commission médico-psycho-pédagogique nationale, peut autoriser cet enfant à recevoir l'éducation et les soins appropriés au-delà du terme de la scolarité obligatoire. En ce cas, les dispositions de l'article 8 ci-dessus continuent à être applicables.»
6. L'article 12 est modifié comme suit:
«Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l'enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information à la commission médico-psycho-pédagogique nationale et au ministre en y joignant son avis.
Les transferts se font par décision du ministre.»
7. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 sont modifiés comme suit:
«Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.
Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre.

Art. 78.

Sont abrogées les dispositions légales suivantes:

- la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- l'article 4 de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire;
- le titre III, chapitre 1^{er}, de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- la loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire;
- les articles 28 et 33 de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Art. 79.

Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.

Art. 80.

La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009-2010.



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à adapter le cadre réglementaire à la réforme « ALPHA – zesumme wuessen », rendue possible par la modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Cette réforme introduit une nouvelle modalité d'alphabétisation, reposant sur le choix des parents, à l'issue du cycle 1, entre le français et l'allemand comme langue d'alphabétisation, sur base d'une recommandation formulée par le titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique de l'élève. Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente, équitable et opérationnelle de cette réforme, le règlement adapte trois textes réglementaires clés :

1. **Le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission** est modifié pour permettre aux communes et syndicats scolaires de procéder à l'organisation scolaire en tenant compte des principes de la réforme « ALPHA – zesumme wuessen », par :
 - la mise en place de structures pédagogiques différenciées par groupes linguistiques (ci-après groupes alpha) ;
 - l'adaptation des modalités d'enseignement dans les cycles 2 et 3.

2. **Le règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental** est ajusté pour formaliser une nouvelle organisation linguistique. Celle-ci repose sur les principes suivants :
 - Pour chaque domaine de développement et d'apprentissage la ou les langues véhiculaires sont définies ;
 - L'alphabétisation et l'apprentissage des langues se font en groupes de langue homogènes (groupes alpha allemand ou français) aux cycles 2 et 3 ;
 - L'enseignement des autres domaines de développement et d'apprentissage en classes mixtes, dans lesquels le personnel enseignant peut utiliser les trois langues d'enseignement (luxembourgeois, allemand, français), en fonction du contexte de la classe et du profil linguistique des élèves.
 - Les supports écrits dans ces domaines sont fournis en allemand et en français, afin de garantir une exposition équilibrée aux deux langues et de soutenir les apprentissages dans la langue d'alphabétisation.
 - Cette organisation vise à renforcer une sécurité linguistique pour les élèves tout en évitant la constitution de filières séparées dans le respect des choix parentaux et des parcours langagiers individuels.



3. Le règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation est modifié sur les modalités suivantes :

- Le choix de la langue d'alphabétisation est intégré à l'issue de l'entretien pédagogique du cinquième trimestre du cycle 1.
- Les socles de compétences pris en compte pour la promotion en fin de cycle 2 correspondent à la langue d'alphabétisation effectivement suivie.

Le présent règlement traduit ainsi, à l'échelle réglementaire, les éléments essentiels de la réforme ALPHA : équité linguistique, souplesse pédagogique, cohésion sociétale et garantie d'un parcours commun à tous les élèves. Il s'appuie sur les résultats de l'évaluation scientifique du projet pilote mené entre 2022 et 2025 et prépare la généralisation progressive du dispositif à partir de la rentrée scolaire 2026/2027. Afin de garantir la continuité pédagogique pour les élèves ayant débuté leur scolarité dans le cadre du projet pilote d'alphabétisation en français, les articles 10*bis* et 4*bis* ne sont abrogés qu'à une date ultérieure. Cette abrogation différée permet aux classes concernées de poursuivre et d'achever leur parcours selon les règles initiales, tout en assurant une transition fluide vers le nouveau cadre généralisé.



Projet de règlement grand-ducal portant modification :

1° du règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission ;

2° du règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation ;

3° du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et notamment son article 7 et son article 21*bis* ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

L'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ayant été entendu ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

À l'article 2, point 3, du règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission, les termes « , en tenant compte de l'article 4*ter* du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental » sont insérés après les termes « la répartition des classes et le relevé des élèves ».

Art. 2.

Le règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation est modifié comme suit :

1° À l'article 4 un alinéa nouveau est inséré à la suite de l'alinéa 4, dont la teneur est la suivante :

« Au courant du cinquième trimestre, l'échange a encore pour but de permettre aux parents de choisir la langue d'alphabétisation de l'élève conformément à l'article 21*bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. » ;



2° L'article 10 est remplacé par la disposition suivante :

« Le plan d'études définit pour chaque cycle d'apprentissage le socle de compétences à atteindre par un élève pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Pour les élèves du cycle 1, sont uniquement pris en compte pour la décision de promotion les socles de compétences définis pour les branches des domaines de développement et d'apprentissage mentionnés à l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental à l'alinéa 1^{er}, points 1 et 2.

Pour les élèves des cycles 2 à 4, sont uniquement pris en compte pour la décision de promotion les socles de compétences définis pour les branches des domaines de développement et d'apprentissage mentionnés à l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental à l'alinéa 2, points 1 et 2, à l'exception de la langue française au deuxième cycle d'apprentissage pour les élèves alphabétisés en langue allemande.

Pour les élèves des cycles 2 à 4, sont uniquement pris en compte pour la décision de promotion les socles de compétences définis pour les branches des domaines de développement et d'apprentissage mentionnés à l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental à l'alinéa 2, points 1 et 2, à l'exception de la langue allemande au deuxième cycle d'apprentissage pour les élèves alphabétisés en langue française.

La langue luxembourgeoise n'est pas prise en compte pour la décision de promotion aux deuxième, troisième et quatrième cycles. » ;

3° L'article 10*bis* est abrogé avec effet au 14 septembre 2028.

Art. 3.

Le règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental est modifié comme suit :

1° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Au cycle 2, la langue d'enseignement employée dans le domaine de développement et d'apprentissage relatif à l'alphabétisation est soit la langue allemande, soit la langue française.

Aux cycles 2, 3 et 4, l'allemand est la langue d'enseignement employée dans le domaine de développement et d'apprentissage relatif à l'apprentissage de la langue allemande. Le français est la langue d'enseignement employée dans le domaine de développement et d'apprentissage relatif à l'apprentissage de la langue française.

Le luxembourgeois est la langue d'enseignement employée dans le domaine de développement et d'apprentissage relatif à la langue luxembourgeoise.



Dans les domaines relatifs aux mathématiques, à l'éveil aux sciences, aux sciences naturelles et humaines, au cours vie et société, à l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé, à l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique, le luxembourgeois, l'allemand et le français peuvent être employés en tant que langues d'enseignement. Toutefois, les explications écrites sont données et rédigées en allemand et en français. » ;

2° L'article 4*bis* est abrogé avec effet au 14 septembre 2030 ;

3° À la suite de l'article 4*bis*, il est inséré un article 4*ter* dont la teneur est la suivante :

« Aux cycles 2, 3 et 4, les élèves sont répartis dans des classes composées d'élèves dont les parents ont opté pour le français comme langue d'alphabétisation et d'élèves dont les parents ont opté pour l'allemand comme langue d'alphabétisation.

Aux cycles 2 et 3, des groupes, composés d'élèves dont les parents ont opté pour la même langue d'alphabétisation sont créés pour le domaine d'apprentissage de la langue d'alphabétisation et de la deuxième langue. Des groupes, composés d'élèves dont les parents ont opté pour la même langue d'alphabétisation peuvent être créés pour le domaine d'apprentissage des mathématiques. » ;

4° À l'article 5, le terme « inspecteurs » est remplacé par les termes « directeurs de région ».

Art. 4.

Les dispositions de l'article 1^{er}, de l'article 2, points 1° et 2° et de l'article 3, points 1° et 3°, du présent règlement entrent en vigueur selon le calendrier suivant :

1° Pour les classes du cycle 1.2, à partir du 15 septembre 2026 ;

2° Pour les classes du cycle 2.1, à partir du 15 septembre 2027 ;

3° Pour les classes du cycle 2.2, à partir du 15 septembre 2028 ;

4° Pour les classes du cycle 3.1, à partir du 15 septembre 2029 ;

5° Pour les classes du cycle 3.2, à partir du 15 septembre 2030.

Art. 5.

Le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

Cet article vise à adapter le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 relatif aux informations à fournir par les communes ou syndicats scolaires au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. La modification introduit une référence explicite à l'article 4^{ter} du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011, nouvellement inséré dans le cadre de la réforme « ALPHA – zesumme wuessen ».

La possibilité, pour les parents, de choisir la langue d'alphabetisation, ainsi que la constitution des groupes qui en découle tant pour l'apprentissage de cette langue que pour celui de la deuxième langue, peut avoir un impact significatif sur l'organisation scolaireⁱ. Il s'avère ainsi essentiel que les communes tiennent compte de cette dimension dans l'élaboration de leur organisation scolaire — en particulier en ce qui concerne la répartition des classes ainsi que des groupes de langues et l'établissement du relevé des élèves. L'insertion d'une référence explicite à l'article 4^{ter} du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 dans le texte du règlement du 14 mai 2009 vise précisément à garantir que ces éléments soient pris en considération de manière systématique dans l'élaboration de l'organisation scolaire.

Dans l'hypothèse où la prise en compte des nouvelles dispositions du règlement grand-ducal modifié précité entraînerait, dans le cadre de l'élaboration de l'organisation scolaire, des besoins accrus en ressources, la commune peut introduire une demande de besoins exceptionnels, conformément à l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, ainsi qu'à l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 18 février 2010 déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires.

Ad Article 2

La modification du règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation introduit un nouvel objectif pour l'échange individuel entre le titulaire de classe et les parents au cours du cinquième trimestre du premier cycle. Désormais, cet échange vise également à accompagner les familles dans le choix de la langue d'alphabetisation de leur enfant, conformément à l'article 21^{bis} de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

L'échange individuel du cinquième trimestre constitue ainsi une étape clé dans ce processus décisionnel. Il permet au titulaire de classe, en tant que représentant de l'équipe pédagogique, de présenter aux parents une évaluation actualisée des apprentissages et du développement de leur enfant, en vue de formuler une recommandation relative au choix de la langue d'alphabetisation.

Par cette modification, le règlement renforce le rôle central des échanges entre l'école et les parents dans la transition entre les cycles. Il rappelle également que la décision finale concernant la langue d'alphabetisation revient aux parents, cette décision étant prise à l'issue de l'échange du cinquième trimestre.



Par la suite, l'article actualise les modalités relatives à la prise en compte des socles de compétences pour la décision de promotion des élèves dans l'enseignement fondamental. À cette fin, il remplace l'ancien article 10 du règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 et abroge, avec effet différé au 14 septembre 2028, l'article 10*bis*.

L'article 10*bis* prévoit actuellement des modalités spécifiques d'évaluation et de promotion applicables aux élèves participant au projet pilote d'alphabétisation en langue française. Son abrogation à une date postérieure, fixée au 14 septembre 2028, s'explique par la nécessité d'assurer la continuité juridique et pédagogique pour ces élèves. En effet, ceux-ci demeurent soumis, jusqu'à la fin du cycle 2.2, aux règles transitoires de l'article 10*bis*, dans un contexte où les nouvelles dispositions prévues à l'article 10 ne leur sont pas encore applicables. Ce calendrier progressif garantit que l'ensemble des élèves ayant débuté leur scolarité dans le cadre du projet pilote auront achevé le cycle concerné avant l'application exclusive des nouvelles règles qui seront généralisées à partir de la rentrée scolaire 2026/27. L'abrogation de l'article 10*bis* est donc programmée à une date à laquelle toutes les classes relevant du projet pilote auront achevé le cycle 2.2, et où tous les élèves relevant des parcours futurs seront intégrés dans le régime général instauré par les nouvelles dispositions de l'article 10. Toutefois, la date du 14 septembre 2028 a été retenue afin de tenir compte des situations dans lesquelles l'équipe pédagogique décide de recourir à une année supplémentaire pour un élève. Si les parents s'opposent à cette décision, ils disposent d'un délai de 15 jours pour introduire un recours auprès de la direction de région, qui statue dans un délai d'un mois. Ce calendrier implique que, dans certains cas, la décision définitive relative à l'allongement éventuel d'un élève pourrait être prise après le 15 juillet 2028. Afin de garantir que les dispositions transitoires de l'article 10*bis* restent pleinement applicables jusqu'à la décision finale de promotion, la date du 14 septembre 2028 été retenue.

Par la suite, la suppression de l'article 10*bis* se justifie par l'intégration de ses dispositions dans la nouvelle version de l'article 10, ce qui permet de simplifier la structure du texte réglementaire tout en clarifiant son application.

Par la suite, les nouvelles dispositions de l'article 10 maintiennent le principe selon lequel seuls les socles de compétences des branches relevant des domaines de développement et d'apprentissage définis à l'article 7, alinéas 1 et 2, points 1 et 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, sont pris en compte pour la décision de promotion.

La nouvelle rédaction précise désormais de manière explicite les modalités applicables en fonction de la langue d'alphabétisation de l'élève. Pour les élèves alphabétisés en langue allemande, la langue française n'est pas prise en compte au deuxième cycle d'apprentissage comme critère de promotion. Pour les élèves alphabétisés en langue française, la langue allemande est exclue du critère de promotion au deuxième cycle d'apprentissage. Ces exceptions visent à respecter les réalités pédagogiques liées aux parcours d'alphabétisation différenciés, et à garantir une évaluation équitable et adaptée au profil linguistique de chaque élève. Enfin, le dernier alinéa reconduit la disposition existante selon laquelle la langue luxembourgeoise n'est pas prise en compte pour la décision de promotion aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage, confirmant ainsi l'approche actuelle en matière d'évaluation de cette langue.



Ad Article 3

Le présent article a comme objectif de remplacer l'article 4 visant à adapter le plan d'études à la réforme introduisant le choix de la langue d'alphabétisation en français ou en allemand. Elle remplace la version antérieure de l'article, qui prévoyait l'usage exclusif de l'allemand comme langue d'enseignement dans la majorité des domaines d'apprentissage.

La nouvelle rédaction précise qu'au cycle 2, la langue d'enseignement dans le domaine de l'alphabétisation est désormais soit l'allemand, soit le français, en fonction du choix opéré par les parents conformément à l'article 21*bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Aux cycles 2, 3 et 4, l'allemand est utilisé pour l'apprentissage de la langue allemande, et le français pour l'apprentissage de la langue française.

Le luxembourgeois reste la langue d'enseignement dans le domaine relatif à l'apprentissage de la langue luxembourgeoise, comme le prévoit déjà le cadre légal existant.

Cette révision consacre donc le bilinguisme différencié dès le cycle 2, en reconnaissant officiellement l'usage de deux langues d'alphabétisation et en les intégrant dans le plan d'études.

Dans les domaines relatifs aux mathématiques, à l'éveil aux sciences, aux sciences naturelles et humaines, au cours vie et société, à l'expression corporelle, à la psychomotricité, aux sports et à la santé, à l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, aux arts et à la musique, les trois langues officielles (luxembourgeois, allemand et français) peuvent être utilisées comme langues d'enseignement orales. Cette flexibilité permet aux enseignants d'adapter leur pratique pédagogique en fonction des besoins des élèves et du contexte linguistique local.

Toutefois, la nouvelle disposition harmonise également la pratique écrite en précisant que, sauf pour le domaine du luxembourgeois, les explications écrites sont désormais données et rédigées en allemand et en français. Cela garantit l'accessibilité des contenus écrits à tous les élèves, quelle que soit leur langue d'alphabétisation.

Le point 2 prévoit l'abrogation de l'article 4*bis* du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 avec effet au 14 septembre 2030. Depuis la rentrée scolaire 2022/2023, les établissements visés par l'article 4*bis*, mettent en œuvre une alphabétisation en langue française dans certaines classes. Afin d'assurer la continuité pédagogique et de préserver la cohérence des parcours des élèves engagés dans ce dispositif, il a été jugé nécessaire de maintenir l'article 4*bis* en vigueur jusqu'à la fin de l'année scolaire 2029/2030, indépendamment du calendrier général d'entrée en vigueur.

En effet, il ne serait ni pédagogiquement pertinent, ni dans l'intérêt de l'élève, que des élèves ayant débuté leur apprentissage de la lecture et de l'écriture dans un dispositif spécifique, soient contraints d'y renoncer en cours de parcours, au profit d'un retour à un dispositif différent. Une telle discontinuité serait de nature à nuire à leur développement langagier, à leur motivation ainsi qu'à la stabilité de leur environnement d'apprentissage. Il permet finalement que l'ensemble des classes relevant du projet pilote aient achevé le cycle 3.2 avant que les nouvelles dispositions – applicables à tous les élèves à l'échelle nationale – ne s'imposent exclusivement.



L'article prévoit encore l'introduction d'un nouvel article 4^{ter} dans le règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Afin de formaliser l'organisation pédagogique spécifique prévue par la réforme « ALPHA – zesumme wuessen » à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental, ce nouvel article établit que les élèves sont intégrés dans des classes mixtes, composées d'élèves alphabétisés en français et d'élèves alphabétisés en allemand. Cette organisation favorise l'inclusion et la cohésion scolaire, tout en permettant une différenciation pédagogique dans certains domaines.

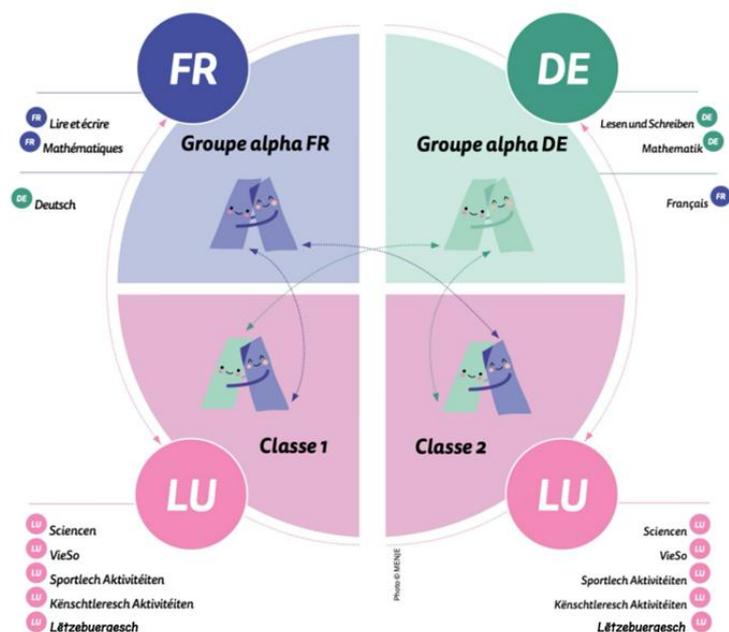
Le nouvel article 4^{ter} prévoit que les élèves sont inscrits dans des classes mixtes, rassemblant des enfants alphabétisés en français et en allemand. Cette structuration vise à préserver la cohésion scolaire et à éviter la constitution de filières parallèles, tout en tenant compte des besoins pédagogiques différenciés selon la langue d'alphabétisation.

Aux cycles 2 et 3, des groupes de langue sont constitués pour l'apprentissage de la langue d'alphabétisation ainsi que l'enseignement de la deuxième langue. La langue d'alphabétisation peut être le français ou l'allemand, en fonction du choix effectué par les parents à l'issue du cycle 1. En conséquence, la deuxième langue est déterminée de manière complémentaire : les élèves alphabétisés en français auront l'allemand comme deuxième langue, tandis que ceux alphabétisés en allemand apprendront le français comme deuxième langue. Cette organisation vise à garantir que tous les élèves développent des compétences solides dans les deux langues, en respectant la progression linguistique adaptée à leur parcours.

L'article prévoit également, de manière souple, que des groupes distincts peuvent être créés pour les mathématiques, en fonction de la langue d'alphabétisation, en prenant en compte les réalités locales et lorsque cela est jugé pédagogiquement pertinent. Cette disposition permet de garantir la clarté conceptuelle et l'accessibilité linguistique de l'enseignement des mathématiques, tout en laissant une marge d'appréciation aux équipes pédagogiques.

Pour les autres domaines de développement et d'apprentissage, les élèves restent dans leur classe d'origine, laquelle demeure hétérogène du point de vue linguistique. Le recours aux trois langues d'enseignement (luxembourgeois, allemand, français) reste possible dans ces domaines, conformément au plan d'études. Conformément aux pratiques observées dans le cadre du projet pilote, cette organisation prévoit des moments d'apprentissage communs, favorisant la cohésion, les échanges entre élèves et la richesse linguistique et des moments d'enseignement différencié en groupes de langue, en particulier pour les domaines liés à l'alphabétisation, aux langues et, le cas échéant, aux mathématiques. Cette configuration permet de garantir à la fois l'unité de la classe et la personnalisation du parcours linguistique, conformément aux objectifs de la réforme.

Cette approche garantit que les élèves ne sont pas séparés en classes distinctes, uniquement composées d'élèves ayant choisi le français ou l'allemand comme langue d'alphabétisation. Les classes mixtes permettent de garantir une cohésion entre les élèves. En effet, cette méthode se traduit par la présence de deux classes, chacune dirigée par un titulaire, au sein desquelles des élèves ayant choisi l'alphabétisation en français et des élèves ayant opté pour l'alphabétisation en allemand apprennent ensemble. L'enseignement des domaines telles que l'alphabétisation, la langue allemande, la langue française, ainsi qu'éventuellement les mathématiques, sera assuré par un enseignant en allemand pour le groupe d'élèves ayant opté pour l'allemand comme langue d'alphabétisation, et par un autre enseignant en français pour le groupe d'élèves ayant choisi le français comme langue d'alphabétisation.



Tel qu'indiqué dans le graphique, l'enseignement est organisé dans le cadre d'une classe, avec des moments d'apprentissage communs à tous les élèves et des moments différenciés en groupes de langue.

L'article 4^{ter} reflète également l'organisation progressive et structurée du parcours linguistique des élèves, telle que définie dans le cadre du plan d'études pour l'enseignement fondamental. La législation actuellement en vigueur prévoit que l'alphabétisation, qu'elle soit en allemand ou en français, l'apprentissage de la langue d'alphabétisation et de l'allemand ou du français en oral ainsi que l'ouverture aux langues, soit dispensée dès le cycle 2 à raison de 10 leçons hebdomadaires. L'objectif est que l'alphabétisation est achevée à l'issue du cycle 2. Ainsi, les élèves alphabétisés en français reçoivent prioritairement un enseignement du français écrit et oral, tandis que l'allemand est introduit à l'oral ; à l'inverse, les élèves alphabétisés en allemand commencent par un enseignement intensif de l'allemand, avec une exposition orale au français. Au cycle 3, un rééquilibrage sera opéré avec un volume accru d'enseignement en allemand. À l'inverse, les élèves alphabétisés en allemand suivront le parcours opposé : leur apprentissage initial se fera en allemand, première langue d'enseignement, puis le français sera progressivement renforcé à partir du cycle 3, conformément au dispositif déjà en place. Par conséquent à partir du cycle 3, le volume horaire pour la langue allemande gagne en importance pour les élèves alphabétisés en langue française. De même, le volume horaire pour la langue française gagne en importance pour les élèves alphabétisés en langue allemande. Cette montée en puissance de la deuxième langue a pour but de consolider les compétences dans les deux langues, afin que tous les élèves disposent de bonnes compétences dans les deux langues pour poursuivre leurs apprentissages ensemble au cycle 4.

Au cycle 4, les élèves se rejoignent pour l'apprentissage des langues allemande et française. Il y a lieu de préciser que, concernant l'apprentissage de la langue luxembourgeoise, les élèves restent regroupés au sein de leur classe, cet apprentissage s'effectuant sans distinction liée à la langue d'alphabétisation choisie.

Concernant la langue luxembourgeoise, les élèves demeurent regroupés au sein de leur classe d'origine, indépendamment de leur langue d'alphabétisation. L'apprentissage du luxembourgeois



s'effectue donc sans différenciation linguistique, reflétant son rôle transversal et identitaire dans le système éducatif luxembourgeois.

Si le principe général repose sur la constitution de classes mixtes regroupant des élèves ayant opté pour des langues d'alphabétisation différentes, il est cependant nécessaire de prévoir une certaine flexibilité dans les situations où les effectifs sont trop réduits pour garantir une mixité langagière.

Ainsi, dans les écoles fondamentales ne disposant que d'une seule classe par cycle, ou lorsque toutes les classes d'un même cycle sont exclusivement composées d'enfants de parents ayant choisi une seule et même langue d'alphabétisation, l'alphabétisation est assurée dans la langue choisie par l'ensemble des élèves du cycle au sein de leur classe.

Par ailleurs, dans des situations particulières, notamment lorsque le nombre d'élèves ayant choisi une langue d'alphabétisation est très faible, il convient d'organiser la répartition de manière à préserver l'intérêt pédagogique et le bien-être des élèves. Par exemple, dans une école disposant de quatre classes du cycle 2.1, si seulement quatre élèves ont choisi une même langue d'alphabétisation, il est préférable d'intégrer les quatre élèves ensemble dans une seule classe mixte. Une telle organisation permet d'éviter l'inscription d'un élève isolé dans chacune des quatre classes et contribue à instaurer un climat d'apprentissage plus favorable, en veillant à préserver le bien-être des élèves.

Dès lors, lorsque la mise en œuvre de la mixité langagière ne peut être assurée dans des conditions optimales, dans ce cas exceptionnel, des classes non mixtes peuvent être constituées, composées exclusivement d'élèves ayant opté pour la même langue d'alphabétisation.

Finalement, le terme « inspecteurs » a été remplacé par celui de « directeurs de région » afin de refléter l'évolution terminologique introduite par la loi du 29 juin 2017 portant modification :

1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 relative notamment à la création d'un Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques, ainsi que d'un Centre de gestion informatique de l'éducation ;
4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;
5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;
6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements ainsi que les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale.

En effet, cette loi a abrogé la fonction d'inspecteur ainsi que le collège des inspecteurs, en instaurant à leur place les directeurs de région et le collège des directeurs.

Cette mise à jour terminologique garantit ainsi la cohérence du texte avec le cadre législatif en vigueur.



Ad Article 4

Le présent article introduit une phase transitoire destinée à accompagner de manière progressive la mise en œuvre des nouvelles dispositions afin de garantir une application ordonnée et cohérente, en accord avec les principes de la réforme.

Cette phase transitoire accorde aux directions de région, au personnel enseignant et aux communes le temps nécessaire pour adapter leurs pratiques, ajuster leur organisation interne et créer les conditions optimales à l'accueil des changements introduits.

En fixant un calendrier d'entrée en vigueur échelonné, cette disposition permet en outre d'éviter toute application anticipée ou partielle des mesures prévues, assurant ainsi une transition progressive, structurée et conforme à l'esprit de la réforme.

Ad Article 5

Le présent article ne nécessite pas de commentaire.

ⁱ La langue d'alphabétisation peut être le français ou l'allemand, en fonction du choix effectué par les parents à l'issue du cycle 1. En conséquence, la deuxième langue est déterminée de manière complémentaire : les élèves alphabétisés en français auront l'allemand comme deuxième langue, tandis que ceux alphabétisés en allemand apprendront le français comme deuxième langue.



Fiche financière

Le présent projet vise à mettre en œuvre, au niveau réglementaire, les principes introduits par l'avant-projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Les éventuelles incidences financières liées à la mise en œuvre du présent projet sont d'ores et déjà couvertes par la fiche financière annexée à l'avant-projet de loi précité.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](http://www.adobe.com).

1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification : 1° du règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission ; 2° du règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation ; 3° du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental	
Ministre:	Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	
Auteur(s) :	Francine Vanolst Luc Weis Patricia Sondhi Claire Bergdoll	
Téléphone :	24756461	Courriel : claire.bergdoll@men.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objectif d'adapter le cadre réglementaire à la réforme «ALPHA – zesumme wuessen», rendue possible par la modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.</p> <p>Cette réforme introduit une nouvelle modalité d'alphabétisation fondée sur le libre choix des parents entre le français et l'allemand comme langue d'alphabétisation de leur enfant. Les élèves sont ainsi regroupés au sein de classes mixtes, indépendamment de la langue choisie, tandis que des groupes de langues sont constitués pour l'alphabétisation et la deuxième langue, en fonction du choix linguistique.</p> <p>La mise en œuvre de cette nouvelle organisation nécessite également une adaptation du cadre réglementaire relatif à la prise en compte des socles de compétences pour la décision de promotion, ainsi qu'aux langues d'enseignement dans les différents domaines de développement et d'apprentissage.</p> <p>Etant donné que ce mode d'organisation peut avoir des répercussions sur l'organisation scolaire, il est essentiel que les communes intègrent ces éléments dans l'élaboration de leur organisation scolaire, afin de garantir la bonne mise en œuvre du dispositif.</p> <p>Afin de garantir une mise en œuvre effective et progressive du dispositif, et d'éviter toute application prématurée de certaines dispositions, une phase transitoire d'entrée en vigueur échelonnée est prévue.</p>	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)		



Date :

01/07/2025

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel

- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Entrevues avec parties prenantes : Ville de Differdange, Ville de Dudelange, Commune de Larochette, Commune de Schifflange, OGBL/SEW; CNEF 1-7, CSEN, Uni.lu/LUCET, Uni.lu/BscE, CODIR EF, CODIR ES, CODIR écoles internationales, AIP, RNP, CC-CDA, Institut Camoes, Institut français, Syvicol, SIA
Visites études Bienne, Neuchâtel, Kehl et DIDACTA

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non



Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :



En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Sinon, pourquoi ?	<input type="text"/>		
Le projet contribue-t-il en général à une :			
a) simplification administrative, et/ou à une	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	
b) amélioration de la qualité réglementaire ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Remarques / Observations :	<input type="text"/>		
Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N.a.
Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	<input type="text"/>		
Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N.a.
Si oui, lequel ?	<input type="text"/>		
Remarques / Observations :	L'IFEN offre une grande panoplie de formations continues dans ce contexte		

4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet est-il :			
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	
Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>		
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Si oui, expliquez pourquoi :	<input type="text"/>		
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	
Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>		
Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>		

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :	<input type="text"/>		



<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission,

(Mém. A – 108 du 22 mai 2009, p. 1601)

modifié par

Règlement grand-ducal du 2 août 2017 (Mém. A – 697 du 9 août 2017).

Texte coordonné au 9 août 2017

Version applicable à partir du 13 août 2017

Art. 1er.

Les conseils communaux et les comités des syndicats scolaires intercommunaux auxquels les communes membres du syndicat ont transféré la compétence de l'organisation scolaire, délibèrent sur l'organisation provisoire de l'enseignement fondamental avant le 1er juillet de chaque année. La délibération sur l'organisation scolaire est transmise à l'inspecteur d'arrondissement pour avis et au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné par la suite par le terme «le ministre», pour approbation.

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1er octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bureau des syndicats scolaires intercommunaux. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, à l'inspecteur d'arrondissement et au ministre.

Art. 2.

L'organisation scolaire établie par le conseil communal ou le comité du syndicat scolaire intercommunal renseigne obligatoirement sur les points suivants:

- 1) les écoles établies sur le territoire de la commune ainsi que les ressorts scolaires y rattachés;
- 2) les horaires hebdomadaires et journaliers des classes;
- 3) la répartition des classes et le relevé des élèves **en tenant compte de l'article 4ter du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental** ;
- 4) les activités dans le cadre de l'horaire scolaire, y compris le soutien aux élèves en difficulté d'apprentissage, les mesures relatives au plan de réussite scolaire et, le cas échéant, les initiatives de projets scolaires et le détail de leurs retombées en matière de leçons d'enseignement;
- 5) (supprimé par le règl. g.-d. du 2 août 2017);
- 6) l'organisation des activités scolaires en dehors de l'horaire normal;
- 7) l'occupation des postes d'instituteurs et les autres membres du personnel des écoles, avec indication de leurs prestations;

8) l'organisation de la surveillance obligatoire des élèves pendant les récréations ainsi que pendant la période de surveillance précédant ou suivant les heures fixées pour le commencement et la fin des classes.

Art. 3.

La transmission des données visées ci-dessus se fait par l'intermédiaire d'un système informatique mis à disposition par le ministre.

Art. 4.

Le règlement grand-ducal du 29 avril 2002 concernant l'organisation scolaire à établir respectivement par les conseils communaux et par les comités des syndicats scolaires intercommunaux est abrogé.

Art. 5.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2009/2010.

Art. 6.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

**Règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves
ainsi que le contenu du dossier d'évaluation,**

(Mém. A – 163 du 13 juillet 2009, p. 2395)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 29 janvier 2011 (Mém. A - 22 du 9 février 2011, p. 173)

Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 (Mém. A - 259 du 20 décembre 2011, p. 4321)

Règlement grand-ducal du 16 janvier 2017 (Mém. A - 174 du 9 février 2017)

Règlement grand-ducal du 30 mai 2018 (Mém. A - 465 du 8 juin 2018)

Règlement grand-ducal du 15 mai 2020 (Mém. A - 429 du 22 mai 2020)

Règlement grand-ducal du 22 mai 2024 (Mém. A - 215 du 29 mai 2024).

Version consolidée applicative au 29 mai 2024

Chapitre 1^{er} – Généralités

Art. 1^{er}.

Le titulaire de classe, en collaboration avec les membres de l'équipe pédagogique qui interviennent auprès de ses élèves, effectue des évaluations périodiques du travail et de la progression scolaires des élèves par rapport aux socles de compétences et aux objectifs du programme fixés par le plan d'études. L'évaluation vise en premier lieu l'amélioration des performances de chaque élève.

Art. 2.

Au cours d'un cycle d'apprentissage, l'évaluation est formative. L'évaluation formative répond aux principes suivants:

1. Elle donne à chaque élève l'occasion de montrer ce qu'il sait et ce qu'il est capable de faire.
2. Elle porte plutôt sur la mobilisation des compétences dans des situations concrètes que sur l'assimilation et la reproduction de connaissances isolées.
3. Elle tient compte des différentes manières d'apprendre des élèves et des différences qui existent entre les élèves par rapport à leur développement cognitif, langagier, moteur, affectif et social.
4. Elle permet aux élèves de se rendre compte de leur progrès: elle les encourage à se poser des questions sur leur progression, à expliquer et à documenter leur démarche d'apprentissage et leurs stratégies de réflexion.

À la fin d'un cycle, l'évaluation est certificative. L'évaluation certificative se base sur une variété de travaux pour témoigner de l'atteinte du socle de compétences du cycle ou d'un niveau de compétence inférieur ou supérieur.

Chapitre 2 – L'évaluation formative

Art. 3.

L'évaluation formative est un facteur essentiel de motivation, de confiance en soi et de progrès des élèves.

Elle informe l'élève, ses parents, le titulaire de classe et, le cas échéant, l'équipe pédagogique sur les progrès accomplis, les difficultés à surmonter et les apprentissages à réaliser afin d'atteindre le socle de compétences défini pour le cycle ou, par après, un niveau de compétence supérieur.

Elle influence les actions pédagogiques que le personnel enseignant met en œuvre et le choix des moyens didactiques appropriés. Elle aide l'élève à prendre conscience de ses acquis et de sa façon d'apprendre et à développer de nouvelles stratégies d'apprentissage.

Art. 4.

Au cours du premier cycle, l'évaluation formative se base sur l'observation et la documentation des processus de développement et d'apprentissage des élèves en vue de développer les compétences qui leur permettent de continuer leurs apprentissages au deuxième cycle.

«Au premier cycle, les parents participent trimestriellement à des échanges individuels organisés par le titulaire de classe sur les apprentissages de leur enfant dans les différents domaines de développement et d'apprentissage définis à l'article 7, alinéa 1 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Au cours de l'année scolaire, les parents sont informés par le titulaire de classe chaque fois que des difficultés en relation avec la progression de l'élève apparaissent.

À la fin du premier et à la fin du troisième trimestre de l'année scolaire, ces échanges se basent sur un bilan intermédiaire du développement des compétences qui documente par écrit les apprentissages réalisés dans les domaines de développement et d'apprentissage définis à l'article 7, alinéa 1 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

À la fin du deuxième trimestre, l'échange a pour but de se centrer à la fois sur les forces et les faiblesses de l'élève dans un ou plusieurs domaines particuliers et de proposer, le cas échéant, des apprentissages ciblés.

Au courant du cinquième trimestre, l'échange a encore pour but de permettre aux parents de choisir la langue d'alphabetisation de l'élève conformément à l'article 21bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Par dérogation aux dispositions fixées ci-dessus, le nombre d'échanges individuels par année scolaire organisés par l'équipe, telle que définie à l'article 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, avec les parents d'un enfant qui fréquente une classe de l'éducation précoce pendant au moins deux trimestres, est fixé à deux. Ces échanges se basent sur un bilan intermédiaire du développement des compétences qui documente par écrit les apprentissages de l'enfant.»

(Règl. g.-d. du 15 mai 2020)

« Par dérogation à l’alinéa 4, pour l’année scolaire 2019/2020, les échanges prévus pour la fin du deuxième trimestre sont supprimés. »

Art. 5.

Au cours des deuxième, troisième et quatrième cycles, l’évaluation formative est utilisée couramment et de façon équilibrée. Elle examine d’une part le degré de maîtrise de connaissances et de savoir-faire spécifiques liés à une compétence et d’autre part le degré de développement des compétences à développer conformément au plan d’études.

Elle se pratique à l’aide d’outils de collecte appropriés, que sont notamment les tâches orales ou écrites, les grilles d’observation, la consultation de plans de travail individuels ou collectifs, l’analyse de productions d’élèves, l’inventaire des travaux et des projets personnels ainsi que les discussions individuelles ou en petit groupe.

Les erreurs inhérentes à chaque démarche d’apprentissage ne pénalisent pas les élèves, mais constituent des indicateurs utiles à leur égard et à celui du personnel enseignant.

(Règl. g.-d. du 16 décembre 2011)

Art. 6.

Au cours des deuxième, troisième et quatrième cycles, les parents participent trimestriellement à des échanges individuels organisés par le titulaire de classe sur les progrès accomplis par leur enfant dans les différents domaines de développement et d’apprentissage définis à l’article 7, alinéa 2 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental. Au cours de l’année scolaire, les parents sont informés par le titulaire de classe chaque fois que des difficultés en relation avec la progression de l’élève apparaissent.

«À la fin de chaque trimestre»¹ de l’année scolaire, ces échanges se basent sur un bilan intermédiaire du développement des compétences qui fixe par écrit la progression de l’élève par rapport aux niveaux de compétence atteints par l’élève, tels qu’ils sont définis dans le règlement grand-ducal du 11 août 2011 fixant le plan d’études pour les quatre cycles de l’enseignement fondamental.

À la fin du deuxième trimestre, l’échange a pour but de se centrer à la fois sur les forces et les faiblesses de l’élève dans un ou plusieurs domaines particuliers et de proposer, le cas échéant, des apprentissages ciblés.

(Règl. g.-d. du 15 mai 2020)

« Par dérogation à l’alinéa 3, pour l’année scolaire 2019/2020, les échanges prévus pour la fin du deuxième trimestre sont supprimés. »

Art. 6bis.

Les élèves qui au cours des cycles 2, 3 ou 4 quittent l’enseignement fondamental pour un autre ordre d’enseignement au Luxembourg ou à l’étranger et qui n’ont pas atteint le socle de compétences du cycle d’apprentissage qu’ils ont fréquenté, reçoivent un bilan des compétences établi par le titulaire de classe qui indique les niveaux de compétence atteints par l’élève dans les

différents domaines de développement et d'apprentissage, tels qu'ils sont définis dans l'annexe 1 du règlement grand-ducal du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Un bilan des compétences est également établi pour les élèves qui quittent l'enseignement fondamental avant la fin d'un cycle d'apprentissage afin de poursuivre leurs études dans un autre pays.»

Chapitre 3 – L'évaluation certificative

Art. 7.

À la fin du premier cycle d'apprentissage, dont la durée peut varier en fonction des besoins de l'élève soit entre une et trois années, soit entre deux et quatre années si l'enfant a fréquenté une classe d'éducation précoce, l'évaluation est certificative. Sous forme d'un bilan de fin de cycle, elle certifie que l'élève a développé les compétences qui lui permettent de continuer avec succès ses apprentissages au deuxième cycle d'apprentissage.

Art. 8.

À la fin des deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage dont la durée peut varier entre une et trois années en fonction des besoins de l'élève, l'évaluation est certificative. Sous forme d'un bilan de fin de cycle, elle certifie à l'élève l'atteinte du socle de compétences du cycle et, le cas échéant, le niveau de compétence atteint au-delà du socle.

Il décrit également les niveaux de compétence atteints dans les domaines de développement et d'apprentissage qui ne sont pas pris en compte pour la décision de promotion.

Art. 9.

Le bilan de fin de cycle est établi par l'équipe pédagogique qui se base sur une interprétation critériée des performances de l'élève par rapport aux performances attendues à la fin du cycle. L'équipe pédagogique fournit également aux enseignants du cycle suivant l'information qui leur sera utile pour offrir aux élèves les mesures d'aide ou d'enrichissement nécessaires à leurs besoins.

Chapitre 4 – La décision de promotion

Art. 10.

~~Le plan d'études définit pour chaque cycle d'apprentissage le socle de compétences à atteindre par un élève pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent. Sont uniquement pris en compte pour la décision de promotion les socles de compétences définis pour les branches des domaines de développement et d'apprentissage mentionnés à l'article 7 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental à l'alinéa 1, points 1 et 2 et à l'alinéa 2, points 1 et 2, à l'exception de la langue française au deuxième cycle d'apprentissage et de la langue luxembourgeoise aux deuxième, troisième et quatrième cycles.~~

Le plan d'études définit pour chaque cycle d'apprentissage le socle de compétences à atteindre par un élève pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Pour les élèves du cycle 1, sont uniquement pris en compte pour la décision de promotion les socles de compétences définis pour les branches des domaines de développement et d'apprentissage mentionnés à l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental à l'alinéa 1, points 1 et 2.

Pour les élèves des cycles 2 à 4, sont uniquement pris en compte pour la décision de promotion les socles de compétences définis pour les branches des domaines de développement et d'apprentissage mentionnés à l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental à l'alinéa 2, points 1 et 2, à l'exception de la langue française au deuxième cycle d'apprentissage pour les élèves alphabétisés en langue allemande.

Pour les élèves des cycles 2 à 4, sont uniquement pris en compte pour la décision de promotion les socles de compétences définis pour les branches des domaines de développement et d'apprentissage mentionnés à l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental à l'alinéa 2, points 1 et 2, à l'exception de la langue allemande au deuxième cycle d'apprentissage pour les élèves alphabétisés en langue française.

La langue luxembourgeoise n'est pas prise en compte pour la décision de promotion aux deuxième, troisième et quatrième cycles.

(Règl. G. -d. du 22 mai 2024)

« Art. 10bis.

~~— Par dérogation à l'article 10, pour les élèves des classes du deuxième cycle d'apprentissage dans lesquelles le français est utilisé comme langue d'enseignement employée dans le domaine de développement et d'apprentissage relatif à l'alphabétisation conformément à l'article 4bis du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental, sont uniquement pris en compte pour la décision de promotion les socles de compétences définis pour les branches des domaines de développement et d'apprentissage mentionnés à l'article 7, alinéa 2, points 1 et 2 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, à l'exception de la langue allemande et de la langue luxembourgeoise. —~~

Art. 11.

Sur décision de l'équipe pédagogique, consignée sur le bilan de fin de cycle, un élève qui, après une année d'enseignement, a atteint le socle de compétences défini pour le cycle, peut être admis au cycle suivant.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents peuvent introduire dans le délai de 15 jours un recours auprès « du directeur de région »¹ qui statue endéans un mois.

Art. 12.

Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève peut bénéficier d'une année supplémentaire pour atteindre le socle de compétences du cycle.

Avant la prise de décision et dès que des difficultés d'apprentissage apparaissent, les élèves concernés bénéficient des mesures de différenciation pédagogique prévues à l'article 22 de la loi

du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Les parents sont régulièrement informés des progrès de leur enfant.

La décision de recourir à une année supplémentaire ne peut être prise ni avant le premier trimestre de la deuxième année que passe l'élève au cycle d'apprentissage, ni après le 15 juin de cette année. Si l'élève a fréquenté une classe d'éducation précoce au premier cycle, la décision de recourir à une année supplémentaire ne peut être prise ni avant le premier trimestre de la troisième année que passe l'élève au cycle d'apprentissage, ni après le 15 juin de cette année.

Après concertation avec les parents, l'équipe pédagogique leur communique la décision de recourir à une année supplémentaire avant le 15 juin de l'année scolaire en cours.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents peuvent introduire dans le délai de 15 jours un recours auprès « du directeur de région »¹ qui statue endéans un mois.

Chapitre 5 – Le dossier d'évaluation

Art. 13.

(Règl. g. - d. du 16 décembre 2011)

«Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Le dossier d'évaluation est un document officiel dans lequel sont regroupés notamment les bilans intermédiaires du développement des compétences des quatre cycles d'apprentissage, les bilans de fin de cycle, les grilles du développement de compétences définies à l'annexe 1 du règlement grand-ducal du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental et, le cas échéant, le bilan des compétences.»

Le dossier d'évaluation peut en outre comporter des travaux qui illustrent d'une manière exemplaire la progression de l'élève dans différents domaines de développement et d'apprentissage.

Le dossier d'évaluation qui à la fin de l'enseignement fondamental est remis au directeur du lycée auquel l'élève est inscrit, comporte uniquement les bilans de fin de cycle afin de documenter la progression de l'élève au sein de l'enseignement fondamental.

(. . .) (abrogé par le règl. g. - d. du 16 décembre 2011)

Art. 14.

Le dossier d'évaluation a pour but:

1. de promouvoir la communication entre les élèves, les parents et les enseignants;
2. d'assurer la continuité et le suivi des apprentissages au cours des quatre cycles d'apprentissage;
3. de documenter la progression des apprentissages au cours des quatre cycles d'apprentissage;
4. d'aider les équipes pédagogiques à prendre des décisions particulières en cours de cycle;

5. de certifier l'atteinte des compétences en vue d'une prise de décision liée à la promotion et à l'orientation.

Chapitre 6 – Disposition transitoire

Art. 15.

Pendant l'année scolaire 2009/2010 le dossier d'évaluation aux troisième et quatrième cycles d'apprentissage se compose du livret scolaire utilisé pendant l'année scolaire 2008/2009 et d'un bilan de fin de cycle établi conformément à l'article 9.

Pendant l'année scolaire 2010/2011, le dossier d'évaluation au quatrième cycle se compose du livret scolaire utilisé pendant l'année scolaire 2008/2009 et d'un bilan de fin de cycle établi conformément à l'article 9.

(Règl. g. - d. du 16 décembre 2011)

«Pendant l'année scolaire 2011/2012, le dossier d'évaluation au quatrième cycle, deuxième année et, le cas échéant, troisième année, se compose du livret scolaire utilisé pendant l'année scolaire 2008/2009 et d'un bilan de fin de cycle établi conformément à l'article 9.»

Art. 16.

Le présent règlement sortira ses effets à partir de la rentrée scolaire 2009/2010.

Art. 17.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

**Règlement grand-ducal du 11 août 2011 fixant le plan d'études
pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental,**

(Mém. A - 178 du 22 août 2011, p. 2990)

modifié par

Règlement grand-ducal du 2 août 2017 (Mém. A - 697 du 9 août 2017)
Règlement grand-ducal du 19 août 2020 (Mém. A - 699 du 20 août 2020)
Règlement grand-ducal du 6 août 2021 (Mém. A - 618 du 16 août 2021)
Règlement grand-ducal du 8 juillet 2022 (Mém. A - 353 du 13 juillet 2022)
Règlement grand-ducal du 4 août 2022 (Mém. A - 455 du 12 août 2022)
Règlement grand-ducal du 15 août 2023 (Mém. A - 528 du 21 août 2023).

Version consolidée applicable au 21 août 2022

Art. 1^{er}.

Le plan d'études de l'enseignement fondamental est constitué de trois parties différentes jointes en annexe, portant sur les socles de compétences, les programmes et les grilles des horaires hebdomadaires. Les trois annexes font partie intégrante du présent règlement.

(1) À l'annexe 1 figurent les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle d'apprentissage par les élèves, les niveaux de compétence intermédiaires à franchir au cours des quatre cycles d'apprentissage ainsi que les niveaux de compétence pouvant être atteints après la maîtrise des socles du quatrième cycle.

(2) À l'annexe 2 figurent les programmes relatifs aux enseignements à dispenser dans les différents domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental. Les programmes comprennent les compétences à développer au cours des quatre cycles d'apprentissage, des exemples de descripteurs illustrant les performances attendues des élèves au cours d'un cycle, ainsi que les contenus se rapportant au développement des différentes compétences.

(3) Les grilles des horaires hebdomadaires des différentes branches relatives aux domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental figurent à l'annexe 3.

Art. 2.

Les objectifs généraux de l'enseignement fondamental définis à l'article 6 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont visés par le développement des compétences transversales figurant à l'annexe 2 qui est à intégrer dans tous les domaines de développement et d'apprentissage. À cette fin, les enseignants organisent leurs activités d'apprentissage de manière structurée en ayant recours, dans toute la mesure du possible, à des situations diversifiées et transdisciplinaires, favorisant l'autonomie des élèves.

Art. 3.

Au cycle 1, la langue d'enseignement employée est le luxembourgeois.

Art. 4.

Aux cycles 2, 3 et 4, l'allemand est la langue d'enseignement employée dans les domaines de développement et d'apprentissage relatifs à l'alphabétisation, la langue allemande, les mathématiques, l'éveil aux sciences, les sciences naturelles et humaines (...).1-

Le français est la langue d'enseignement employée pour l'apprentissage du français, le luxembourgeois pour le cours de luxembourgeois.

(Règl g.-d. du 2 août 2017)

« Le luxembourgeois, l'allemand et le français sont les langues d'enseignement employées dans le domaine relatif au cours « vie et société ». »

Dans les domaines relatifs à l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique, le luxembourgeois, l'allemand et le français peuvent être employés en tant que langues d'enseignement. Toutefois, les explications écrites sont données et rédigées en allemand.

Au cycle 2, la langue d'enseignement employée dans le domaine de développement et d'apprentissage relatif à l'alphabétisation est soit la langue allemande, soit la langue française. Aux cycles 2, 3 et 4, l'allemand est la langue d'enseignement employée dans le domaine de développement et d'apprentissage relatif à l'apprentissage de la langue allemande. Le français est la langue d'enseignement employée dans le domaine de développement et d'apprentissage relatif à l'apprentissage de la langue française.

Le luxembourgeois est la langue d'enseignement employée dans le domaine de développement et d'apprentissage relatif à la langue luxembourgeoise.

Dans les domaines relatifs aux mathématiques, à l'éveil aux sciences, aux sciences naturelles et humaines, au cours vie et société, à l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé, à l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique, le luxembourgeois, l'allemand et le français peuvent être employés en tant que langues d'enseignement. Toutefois, les explications écrites sont données et rédigées en allemand et en français.

(Règl g.-d. du 8 juillet 2022)

« **Art. 4bis.**

Sans préjudice de l'article 4, le français peut être utilisé comme langue d'enseignement employée dans les domaines de développement et d'apprentissage relatifs à l'alphabétisation, la langue française, les mathématiques, l'éveil aux sciences, les sciences naturelles et humaines à :

1° l'école fondamentale Oberkorn de la Ville de Differdange ;

2° l'école fondamentale Deich de la Ville de Dudelange ;

3° l'école fondamentale Fielser Schoul de la commune de Larochette, et

4° l'école fondamentale Nelly Stein de la commune de Schiffflange,

participant à un projet pilote mené par le SCRIPT tel que prévu par l'article 4, paragraphe 1er, point 1, de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique.

Dans le contexte de ce projet pilote mené par le SCRIPT, l'allemand est la langue d'enseignement employée pour l'apprentissage de l'allemand.

Dans les domaines relatifs à l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique, le luxembourgeois, l'allemand et le français peuvent être employés en tant que langues d'enseignement. Toutefois, les explications écrites sont rédigées en allemand et en français. »

Art. 4ter

Aux cycles 2, 3 et 4, les élèves sont répartis dans des classes composées d'élèves dont les parents ont opté pour le français comme langue d'alphabétisation et d'élèves dont les parents ont opté pour l'allemand comme langue d'alphabétisation.

Aux cycles 2 et 3, des groupes, composés d'élèves dont les parents ont opté pour la même langue d'alphabétisation sont créés pour le domaine d'apprentissage de la langue d'alphabétisation et de la deuxième langue. Des groupes, composés d'élèves dont les parents ont opté pour la même langue d'alphabétisation peuvent être créés pour le domaine d'apprentissage des mathématiques.

Art. 5.

Des recommandations pédagogiques et didactiques relatives à l'application des programmes des différents domaines d'apprentissage des quatre cycles de l'enseignement fondamental sont arrêtées par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, l'avis du Collège des ~~inspecteurs~~ **directeurs de région** ayant été demandé.

La liste du matériel recommandé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et avisé par la Commission scolaire nationale est publiée chaque année avant le 1er juillet sur le site Internet du ministère de l'Éducation nationale ou par tout autre moyen approprié.

(Règl. g.-d. du 19 août 2020)

« Art. 6bis.

Des activités connexes au plan d'études, organisées sous forme de cours de rattrapage pour les élèves des cycles 2, 3 et 4 de l'enseignement fondamental pendant la période allant du 31 août au 11 septembre 2020, sont mises en œuvre selon les principes suivants :

1° Les élèves des cycles 2, 3 et 4.1 bénéficient dans une école de leur commune de cours de rattrapage facultatifs et gratuits pendant la période allant du 31 août au 11 septembre 2020 ;

2° La durée des cours de rattrapage est d'une semaine pour les élèves du cycle 2, 3, et 4.1, à l'exception des cours de rattrapage de mathématiques du cycle 4.1 qui ont une durée de deux semaines ;

3° Un cours de rattrapage en mathématiques et un cours de rattrapage en langue allemande sont organisés pour les élèves du cycle 2 ;

4° Un cours de rattrapage en mathématiques et un cours de rattrapage en langues allemande et française sont organisés pour les élèves du cycle 3 ;

5° Un cours de rattrapage en mathématiques, un cours de rattrapage en langue allemande et un cours de rattrapage en langue française sont organisés pour les élèves du cycle 4.1 ;

6° Les cours de rattrapage sont tenus les lundis, mercredis et vendredis de 8.00 à 10.00 heures, de 10.15 à 12.15 heures et de 14.00 à 16.00 heures et les mardis et jeudis de 8.00 à 10.00 heures et de 10.15 à 12.15 heures. Les horaires des cours peuvent être adaptés pour les besoins des mesures sanitaires à prendre dans le cadre de la pandémie du Covid-19 ;

7° Les cours de rattrapage sont assurés par le personnel enseignant de l'école. »

(Règl. g.-d. du 6 août 2021)

« Art. 6ter.

Des activités connexes au plan d'études, organisées sous forme de cours de rattrapage pour les élèves des cycles 2, 3 et 4 de l'enseignement fondamental pendant la période allant du 30 août 2021 au 10 septembre 2021, sont mises en œuvre selon les principes suivants :

1° Les élèves des cycles 2, 3 et 4.1 bénéficient, dans une école de leur commune, de cours de rattrapage facultatifs et gratuits ;

2° La durée des cours de rattrapage est d'une semaine pour les élèves des cycles 2, 3, et 4.1, à l'exception des cours de rattrapage de mathématiques du cycle 4.1 qui ont une durée de deux semaines ;

3° Un cours de rattrapage en mathématiques et un cours de rattrapage en langue allemande sont organisés pour les élèves du cycle 2 ;

4° Un cours de rattrapage en mathématiques et un cours de rattrapage en langues allemande et française sont organisés pour les élèves du cycle 3 ;

5° Un cours de rattrapage en mathématiques, un cours de rattrapage en langue allemande et un cours de rattrapage en langue française sont organisés pour les élèves du cycle 4.1 ;

6° Les cours de rattrapage sont tenus les lundis, mercredis et vendredis de 8.00 à 10.00 heures, de 10.15 à 12.15 heures et de 14.00 à 16.00 heures et les mardis et jeudis de 8.00 à 10.00 heures et de 10.15 à 12.15 heures. Les horaires des cours peuvent être adaptés pour les besoins des mesures sanitaires à prendre dans le cadre de la pandémie du Covid-19 ;

7° Les cours de rattrapage sont assurés par le personnel enseignant de l'école, de la commune ou mis à disposition par l'État.»

(Règl g.-d. du 4 août 2022)

« Art. 6quater.

Des activités connexes au plan d'études, organisées sous forme d'activités guidées, sont mises en œuvre, pour les élèves des cycles 2 à 4.1 de l'enseignement fondamental, pendant la période allant du 29 août 2022 au 9 septembre 2022, selon les principes suivants :

1° Les élèves des cycles 2 à 4.1 bénéficient, dans une école de leur commune, d'activités guidées facultatives et gratuites ;

2° La durée des activités guidées est d'une semaine pour les élèves des cycles 2 à 4.1, à l'exception des activités guidées de mathématiques du cycle 4.1 qui ont une durée de deux semaines ;

3° Une activité guidée en mathématiques et une activité guidée en langue allemande sont organisées pour les élèves du cycle 2 ;

4° Une activité guidée en mathématiques et une activité guidée en langues allemande et française sont organisées pour les élèves du cycle 3 ;

5° Une activité guidée en mathématiques, une activité guidée en langue allemande et une activité guidée en langue française sont organisées pour les élèves du cycle 4.1 ;

6° Les activités guidées sont tenues les lundis, mercredis et vendredis de 8.00 à 10.00 heures, de 10.15 à 12.15 heures et de 14.00 à 16.00 heures et les mardis et jeudis de 8.00 à 10.00 heures et de 10.15 à 12.15 heures. ;

7° Les activités guidées sont assurées par le personnel enseignant de l'école, de la commune ou mis à disposition par l'État. »

(Règl g.-d. du 15 août 2023)

« Art. 6quinquies.

Des activités connexes au plan d'études, organisées sous forme d'activités guidées, sont mises en œuvre, pour les élèves des cycles 2 à 4.1 de l'enseignement fondamental, pendant la période allant du 4 septembre 2023 au 14 septembre 2023, selon les principes suivants :

1° les élèves des cycles 2 à 4.1 bénéficient, dans une école de leur commune de résidence, d'activités guidées facultatives et gratuites ;

2° une activité guidée en mathématiques et une activité guidée en langue allemande sont organisées pour les élèves du cycle 2 ;

3° une activité guidée en mathématiques et une activité guidée en langues allemande et française sont organisées pour les élèves du cycle 3 ;

4° une activité guidée en mathématiques, une activité guidée en langue allemande et en langue française sont organisées pour les élèves du cycle 4.1 ;

5° les activités guidées sont assurées par du personnel mis à disposition par l'État. »

Art. 7.

Le règlement grand-ducal du 26 août 2009 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental est abrogé.

Art. 8.

Les dispositions du présent règlement grand-ducal sont applicables à partir de la rentrée scolaire 2011/2012.

Art. 9.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.